



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2022-173

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

33-2022-09-05-00003 - Arrêté n° DDPP/SPA/2022-701 du 5 septembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Clara SARRAZY (2 pages) Page 4

## **DDTM DE LA GIRONDE / DUP Expropriations**

33-2022-07-04-00004 - Arrêté autorisant les agents du département de la Gironde à pénétrer sur les propriétés privées sur les communes de Tresses, de Artigues-près-Bordeaux et de Floirac. (4 pages) Page 7

## **DDTM DE LA GIRONDE / SAFDR**

33-2022-08-31-00010 - Arrêté préfectoral du 31.08.2022 portant application du régime forestier sur la commune de LACANAU (4 pages) Page 12

33-2022-08-31-00012 - Arrêté préfectoral du 31.08.2022 portant application du régime forestier sur les communes d'HOSTENS, SAINT-MAGNE, LOUCHATS et LE TUZAN (31 pages) Page 17

33-2022-08-31-00013 - Arrêté préfectoral du 31.08.2022 portant application et distraction du régime forestier sur la commune de CASTRE-GIRONDE (4 pages) Page 49

33-2022-08-31-00014 - Arrêté préfectoral du 31.08.2022 portant application et distraction du régime forestier sur la commune de LOUCHATS (5 pages) Page 54

## **DIR ATLANTIQUE / MIMO**

33-2022-09-05-00001 - Arrêté n° 2022-gir-097 du 05 septembre 2022 **??**AUTOROUTE A63- A660 **??** relatif aux travaux d'entretien sur l' A63 et l' A660 Communes de Cestas, Mios, Biganos, Salles, Le Teich et Gujan-Mestras (6 pages) Page 60

## **DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde / Cabinet**

33-2022-09-01-00012 - Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional aux agents de l'équipe de renfort départementale en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 67

33-2022-09-01-00015 - Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques à la responsable de la division des affaires juridiques en matière de contentieux et de gracieux fiscal - décision individuelle (2 pages) Page 70

33-2022-09-01-00016 - Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques à la responsable de la division des particuliers en matière de contentieux et de gracieux fiscal - décision individuelle (2 pages) Page 73

33-2022-09-01-00017 - Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques à la responsable de la division des professionnels et à son adjointe, en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 76

33-2022-09-01-00014 - Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques à Mme ULLRICH, conciliateur fiscal départemental (2 pages)	Page 79
33-2022-09-01-00013 - Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional en matière de contentieux et de gracieux fiscal, décision individuelle (2 pages)	Page 82
33-2022-09-01-00019 - Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur régional des Finances publiques en matière de gestion des patrimoines privés du département de la Gironde (2 pages)	Page 85
33-2022-09-01-00018 - Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur régional des Finances publiques en matière domaniale (3 pages)	Page 88
33-2022-09-01-00011 - Liste des responsables de service de la DRFiP 33 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages)	Page 92
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL</b>	
33-2022-09-05-00002 - Arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Grayan-et-L'Hôpital, Talais et Vensac (9 pages)	Page 95
<b>SOUS PREFECTURE ARCACHON / Règlementation</b>	
33-2022-08-31-00009 - 2022 08 31 Arrêté renouvellement Hydro surface LACANAU (6 pages)	Page 105
33-2022-08-31-00011 - 2022 31 08 Arrêté renouvellement Hydro surface LAC HOURTIN zone Sud (6 pages)	Page 112

DDPP

33-2022-09-05-00003

Arrêté n° DDPP/SPA/2022-701 du 5 septembre  
2022 attribuant l'habilitation sanitaire au  
docteur vétérinaire Clara SARRAZY

**Arrêté n° DDPP/SPA/2022-701 du 5 septembre 2022  
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Clara SARRAZY**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Madame Clara SARRAZY, domiciliée professionnellement : VET in LANGON, 3 rue André Calderon, 33210 LANGON ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Clara SARRAZY est inscrite à une session de formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire organisée par ENVA, du 14/11/2022 au 18/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Clara SARRAZY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde :

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Clara SARRAZY, n° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 37623.

**Article 2** : Madame Clara SARRAZY devra justifier, avant le 05/09/23, de la réalisation de sa formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex  
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3** : Madame Clara SARRAZY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 4** : Madame Clara SARRAZY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 5 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint,  
Pour le directeur départemental adjoint et par délégation,  
le chef de service

Frédéric JACQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-07-04-00004

Arrêté autorisant les agents du département de la Gironde à pénétrer sur les propriétés privées sur les communes de Tresses, de Artigues-près-Bordeaux et de Floirac.



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Arrêté du 04 JUIL. 2022**

## **Département de la Gironde**

### **Communes de Tresses, Artigues-près-Bordeaux et Floirac**

### **Aménagement de voies réservées de transport en commun et de covoiturage sur la RD 936**

## **AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code de Justice administrative,

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1er ,

**VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** la demande du Département de la Gironde datée du 13 juin 2022 et reçue en Préfecture le 16 juin 2022

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2022 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de mener des études d'avant-projet nécessaires à l'élaboration des dossiers réglementaires de l'opération d'aménagement de voies réservées de transport en commun et de covoiturage sur la RD 936, au niveau de la section située entre le giratoire Belle Étoile et la rocade, située sur les communes de Floirac, Artigues-près-Bordeaux et Tresses.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 24 80 80  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)



## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Les agents du Département de la Gironde, les géomètres, les agents des bureaux d'études spécialisés en géotechnique et environnement et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pour exécuter, pour le compte du Département de la Gironde, les levés topographiques, les sondages géotechniques, les travaux de piquetage et des reconnaissances in situ permettant de conduire les études d'avant-projet nécessaires à l'élaboration des dossiers réglementaires en vue de la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, pourront pénétrer sur les propriétés privées des communes de Floirac, Tresses et Artigues-près-Bordeaux, sur les parcelles identifiées sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date.

**ARTICLE 3** – Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

**ARTICLE 4** – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**ARTICLE 5** – Les maires des communes de Floirac, Tresses et Artigues-près-Bordeaux assureront la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le Département de la Gironde.

**ARTICLE 6** – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Floirac, Artigues-près-Bordeaux et de Tresses et sur tous les lieux en usage des communes, à la diligence des maires, au moins dix (10) jours avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

Les agents de l'administration et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Département de la Gironde, qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois suivant la date de sa signature.

**ARTICLE 9** – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Président du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, les maires de Floirac, Artigues-près-Bordeaux et Tresses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **04 JUIL. 2022**

La Préfète **Pour la Préfète de la Gironde**  
**Par délégation**  
**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**



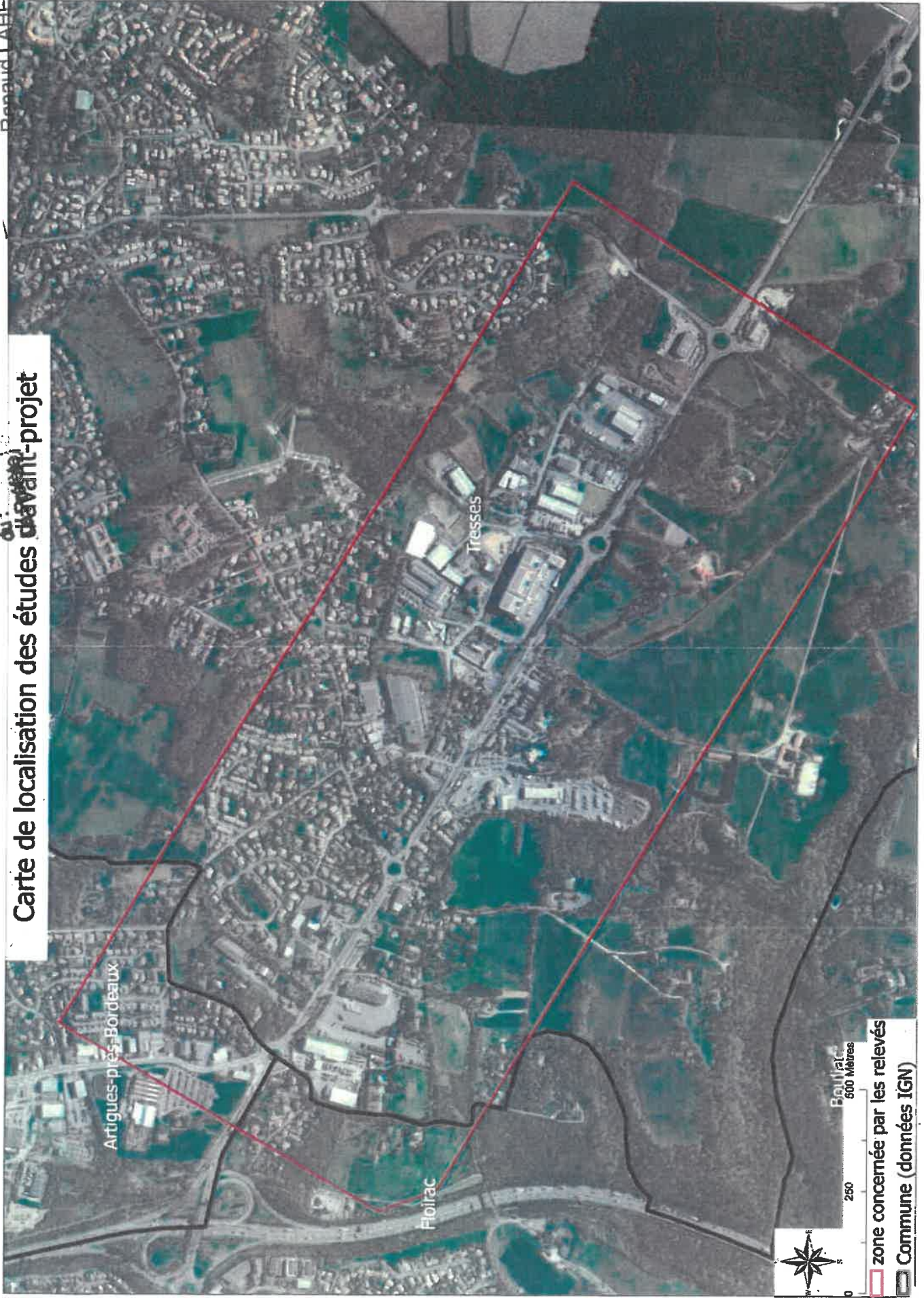
**Renaud LAHEURTE**

vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 4 JUL. 2022

*Robinet*

Denaud LAHEURTE

# Carte de localisation des études d'avant-projet



DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-08-31-00010

Arrêté préfectoral du 31.08.2022 portant  
application du régime forestier sur la commune  
de LACANAU

**ARRETE**

**Portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de Lacanau dans le département de la Gironde**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** les articles L.211-1, L214-3, R.214-1, R 214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,

**VU** la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

**VU** la délibération du Conseil Départemental de Gironde en date du 11 octobre 2021,

**VU** le PV de reconnaissance de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS,

**VU** l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en date du 25 août 2022,

**VU** le plan des lieux,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le régime forestier est appliqué à la parcelle désignée dans le tableau ci-après, propriété du département de la Gironde et située sur la commune de Lacanau.

Commune de situation	Section cadastrale	N° Parcelles cadastrales	Surface cadastrale (ha)
Lacanau	CD	51	13,8795
Surface totale			13,8795

**Soit une surface totale de 13 ha 87a 95 ca**

Cette parcelle sera rattachée à la forêt départementale des rives de l'étang de Lacanau.

**ARTICLE 2** - La présente décision ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

**ARTICLE 3** – La surface totale des propriétés du Département de la Gironde rattachées au régime forestier sur le territoire communal de Lacanau est de 72 ha 53 a 56 ca, répartis entre la forêt départementale de Vignotte (58,6561 ha) et la forêt départementale des rives de l'Etang de Lacanau (13,8795 ha).

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Maire de la Commune de Lacanau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Gironde et affiché en Mairie de Lacanau.

Bordeaux, le **31 AOUT 2022**

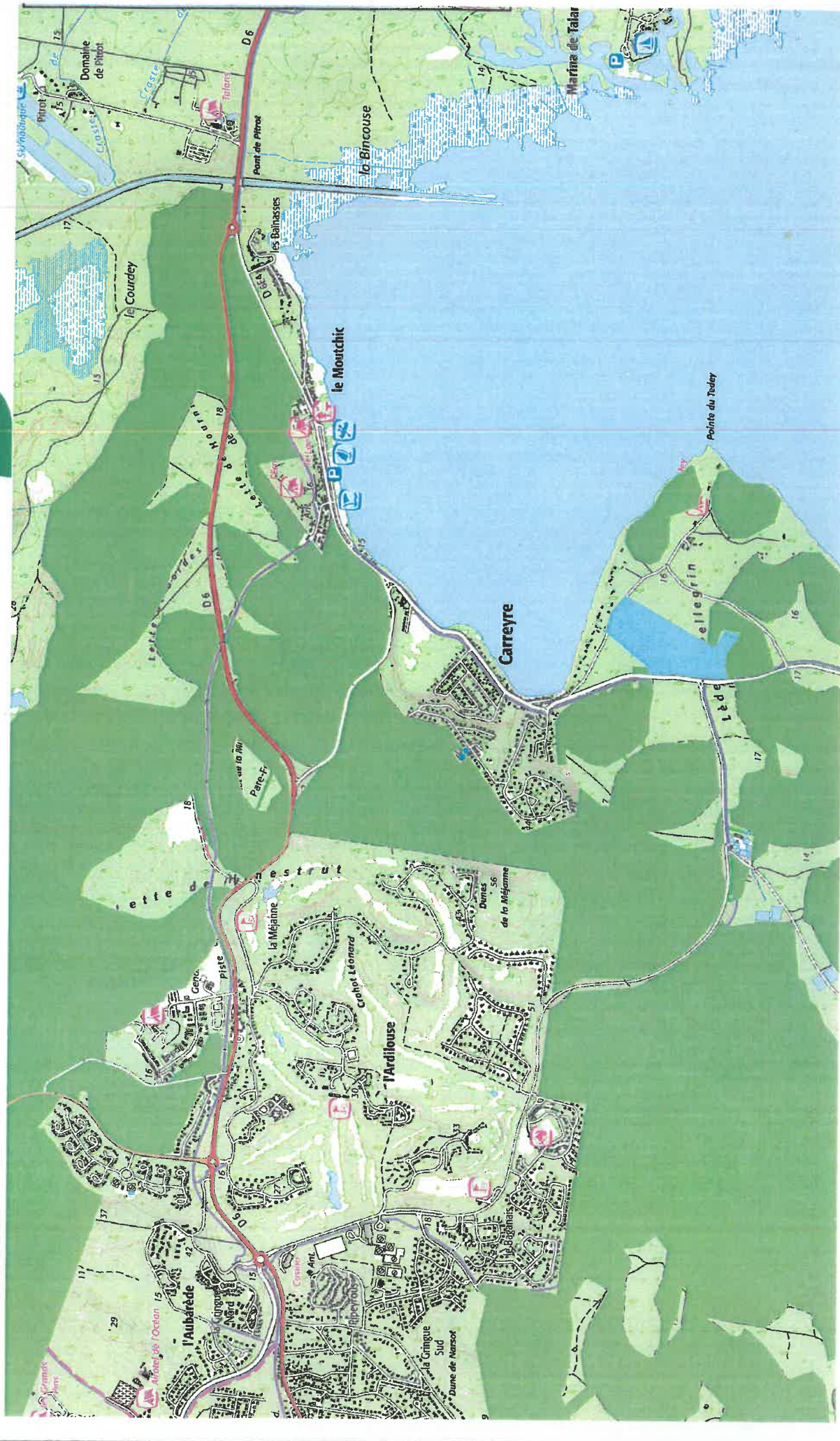
La Préfète

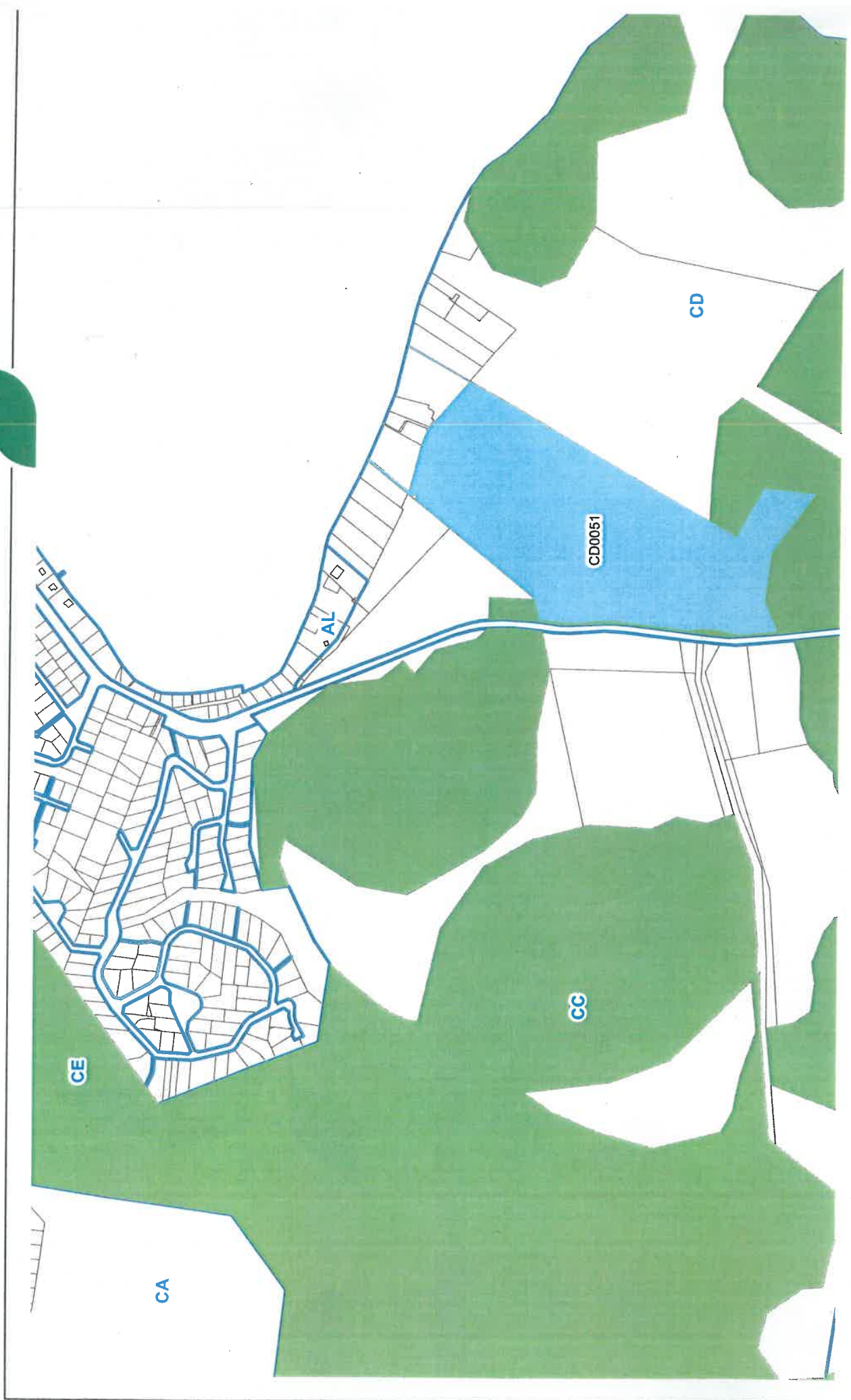
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

# Forêt domaniale de Lacanau (33)

Carte de situation - Application du régime forestier  
Délibération du conseil départemental du 11 Octobre 2021







DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-08-31-00012

Arrêté préfectoral du 31.08.2022 portant  
application du régime forestier sur les  
communes d'HOSTENS, SAINT-MAGNE,  
LOUCHATS et LE TUZAN

**ARRETE**

**Portant application du régime forestier pour certains bois situés sur les territoires des communes d'Hostens, de Saint Magne, de Louchats et de Le Tuzan dans le département de la Gironde**

**LA PREFETE DE LA GIRONDE**

**VU** les articles L.211-1, L214-3, R.214-1, R 214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,  
**VU** la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,  
**VU** la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Libournais en date du 16 décembre 2020,  
**VU** les fiches techniques et le Procès-Verbal de reconnaissance préalable en date du 25 janvier 2021,  
**VU** l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à Bruges,  
**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 25 août 2022,  
**VU** le plan des lieux,  
**SUR** proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales propriétés du Département de la Gironde qui sont désignées dans le tableau joint en Annexe 1 et sises sur les territoires des communes de Hostens, Saint Magne, Louchats et Le Tuzan,

**Soit une surface totale de 733 ha 18 a 20 ca**

**ARTICLE 2** - La présente décision ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

**ARTICLE 3** - Les arrêtés antérieurs prononçant l'application du régime forestier à des parcelles composant la forêt départementale d'Hostens sont rapportés.

**ARTICLE 4** - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface totale des propriétés du Département de la Gironde rattachées au régime forestier est de :

- **631 ha 96 a 46 ca** sur le territoire communal d'Hostens qui composent une partie de la forêt départementale d'Hostens Gat Mort.
- **93 ha 45 a 31 ca**, sur le territoire communal de Louchats, répartis entre une partie de la forêt départementale d'Hostens Gat Mort pour une surface de **49,2015** ha et la forêt départementale de Louchats pour une surface de 44,2516 ha.
- **45 ha 39 a 51 ca** sur le territoire communal de Saint Magne qui composent une partie de la forêt départementale d'Hostens Gat Mort.
- **6 ha 62 a 08 ca** sur le territoire communal de Le Tuzan qui composent une partie de la forêt départementale d'Hostens Gat Mort.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

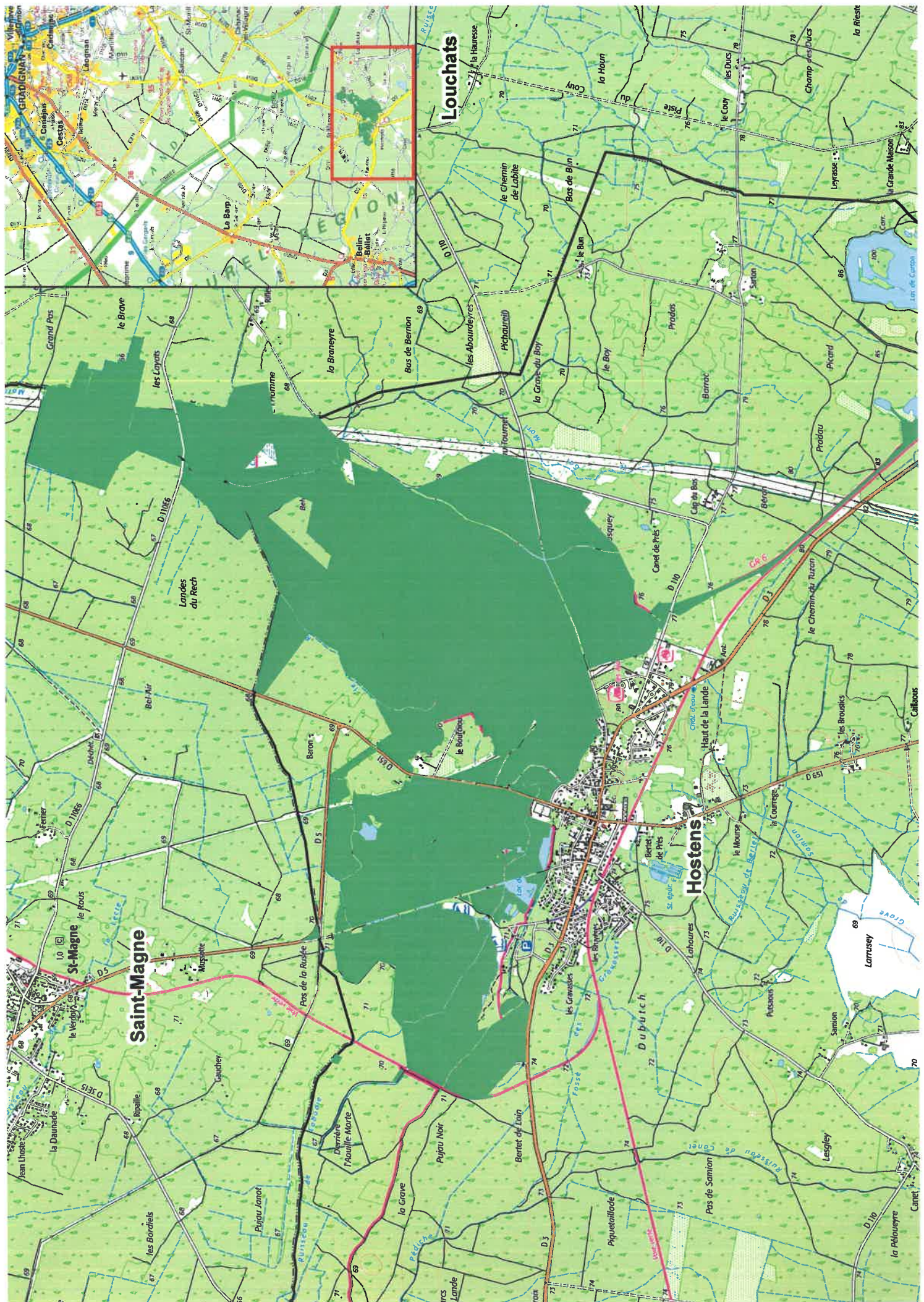
**ARTICLE 6** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Président du Conseil départemental, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes de Hostens, Saint Magne, Louchats et Le Tuzan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Gironde et affiché en Mairies d'**HOSTENS, de SAINT MAGNE, de LOUCHATS et de Le TUZAN.**

Bordeaux, le **31 AOUT 2022**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Christophe NOEL du PAYRAT



# Forêt départementale d'Hostens - Gât mort

## Plan cadastral - Application du régime forestier

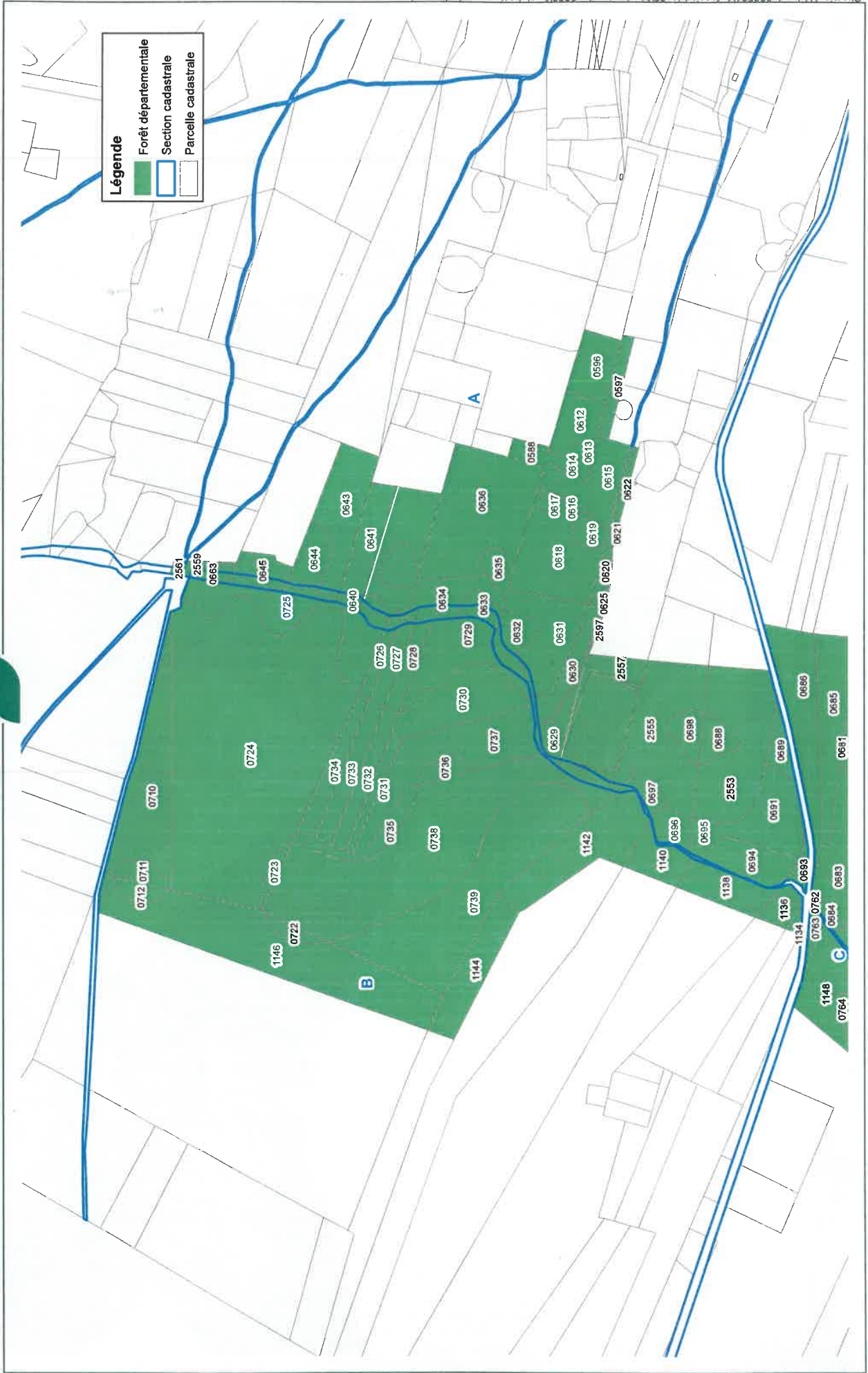
### Délibération du conseil départemental du 11 Octobre 2021



Agence Landes Nord Aquitaines

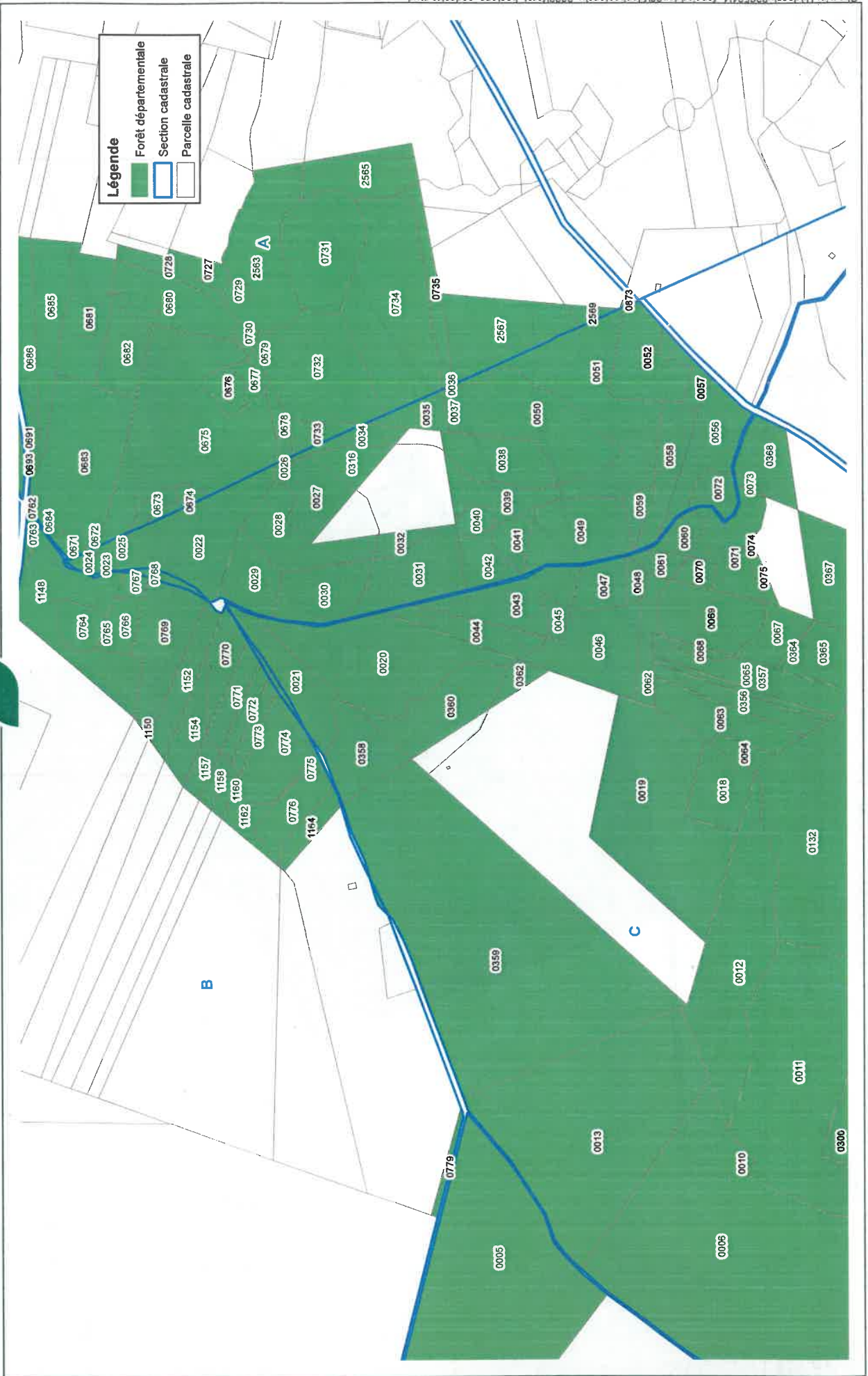


Liberté  
Égalité  
Fraternité



# Forêt départementale d'Hostens - Gât mort

Plan cadastral - Application du régime forestier  
Délibération du conseil départemental du 11 Octobre 2021

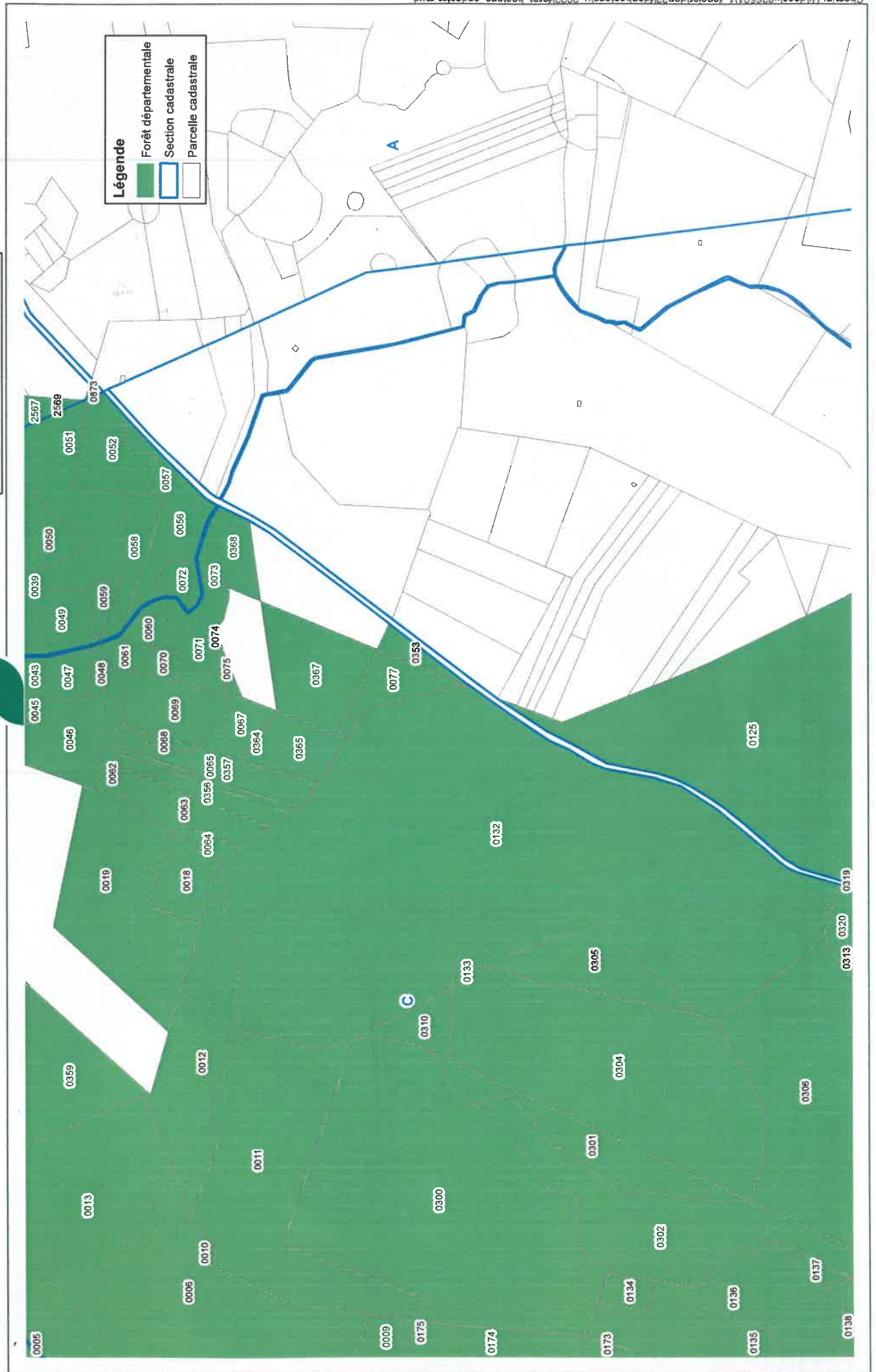


## Forêt départementale d'Hostens - Gât mort

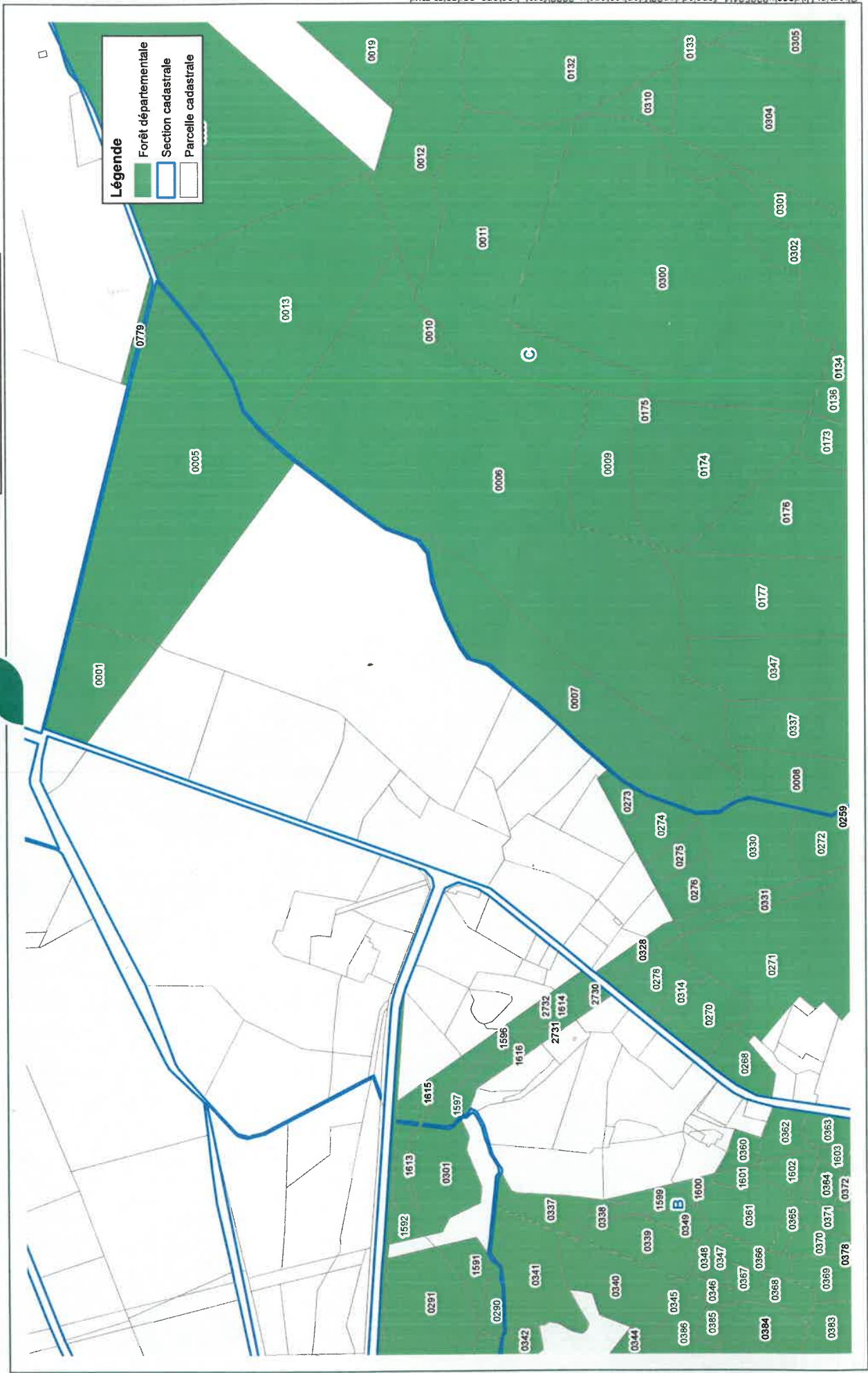
Plan cadastral - Application du régime forestier  
Délibération du conseil départemental du 11 Octobre 2021



Carte réalisée en juin 2022



**Forêt départementale d'Hostens - Gât mort**  
 Plan cadastral - Application du régime forestier  
 Délibération du conseil départemental du 11 Octobre 2021



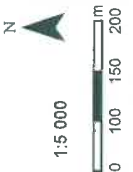


# Forêt départementale d'Hostens - Gât mort

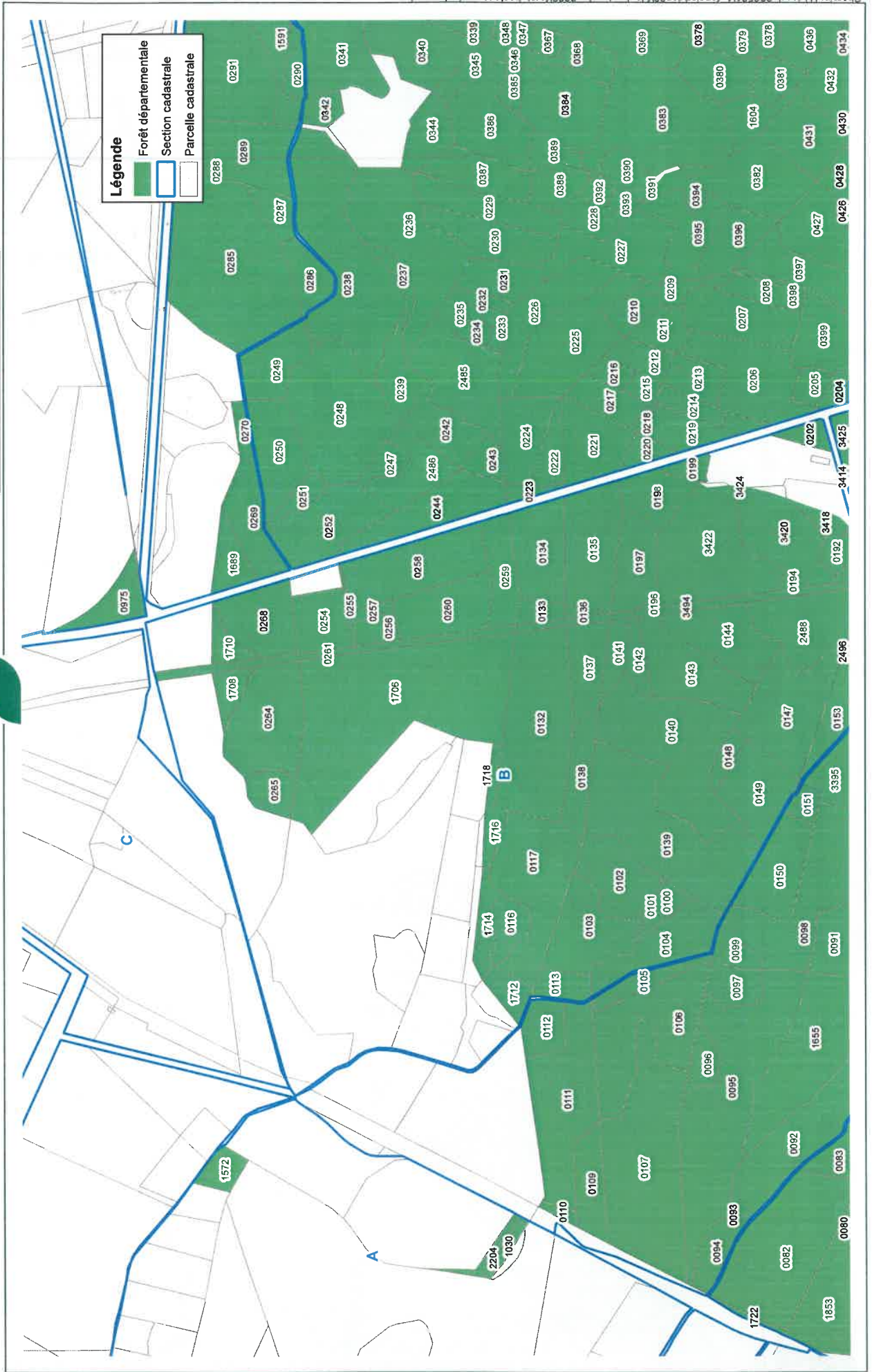
Plan cadastral - Application du régime forestier  
Délibération du conseil départemental du 11 Octobre 2021



Agence Landes Nord Aquitaine



Carte réalisée en juin 2022





# Forêt départementale d'Hostens - Gât mort

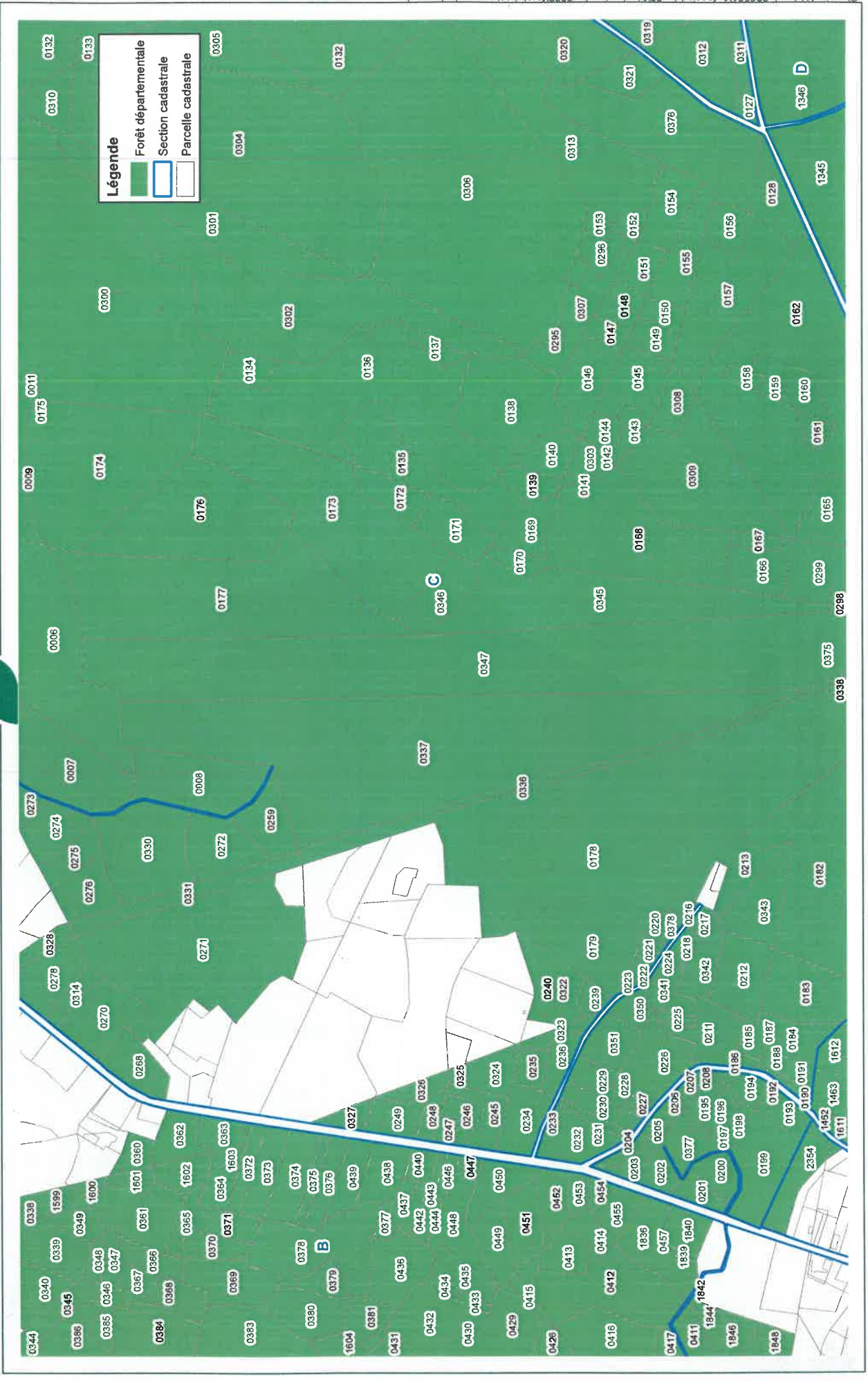
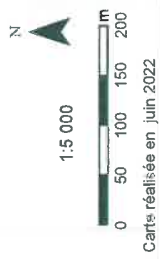
Plan cadastral - Application du régime forestier  
Délibération du conseil départemental du 11 Octobre 2021



Agence Landes Nord Aquitaine



Liberté  
Égalité  
Fraternité



Chemini: H:\doss\8365011\foncierdep\33\deprosiensiv\_2022\forel\_hostens\_cadastre.mxd

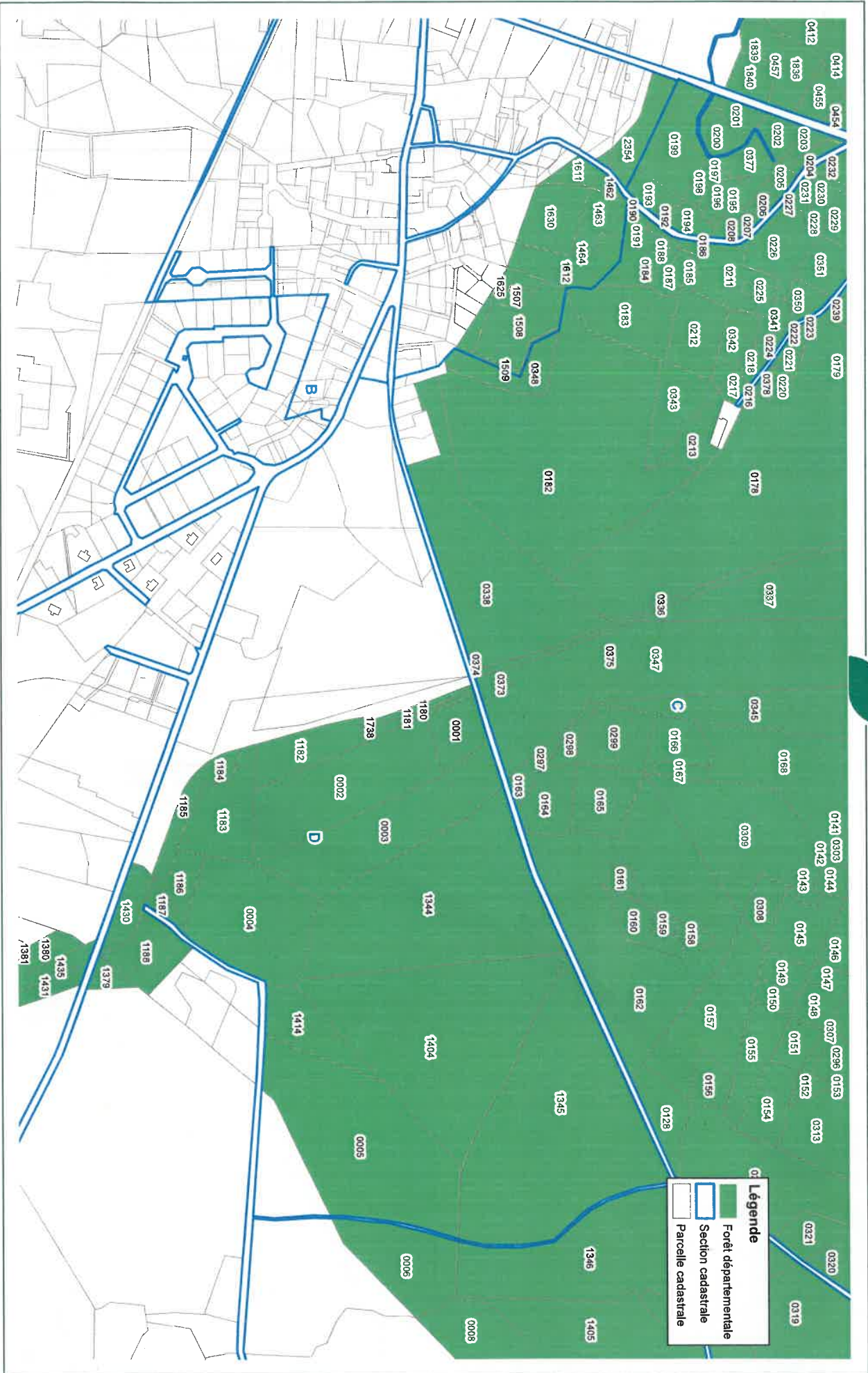
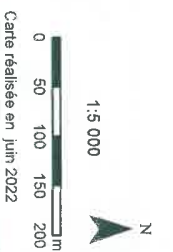
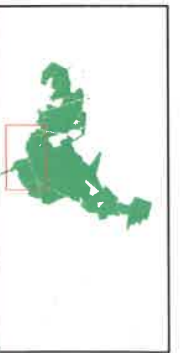
## Forêt départementale d'Hostens - Gât mort

Plan cadastral - Application du régime forestier  
Délibération du conseil départemental du 11 Octobre 2021



**Forêt départementale d'Hostens - Gât mort**

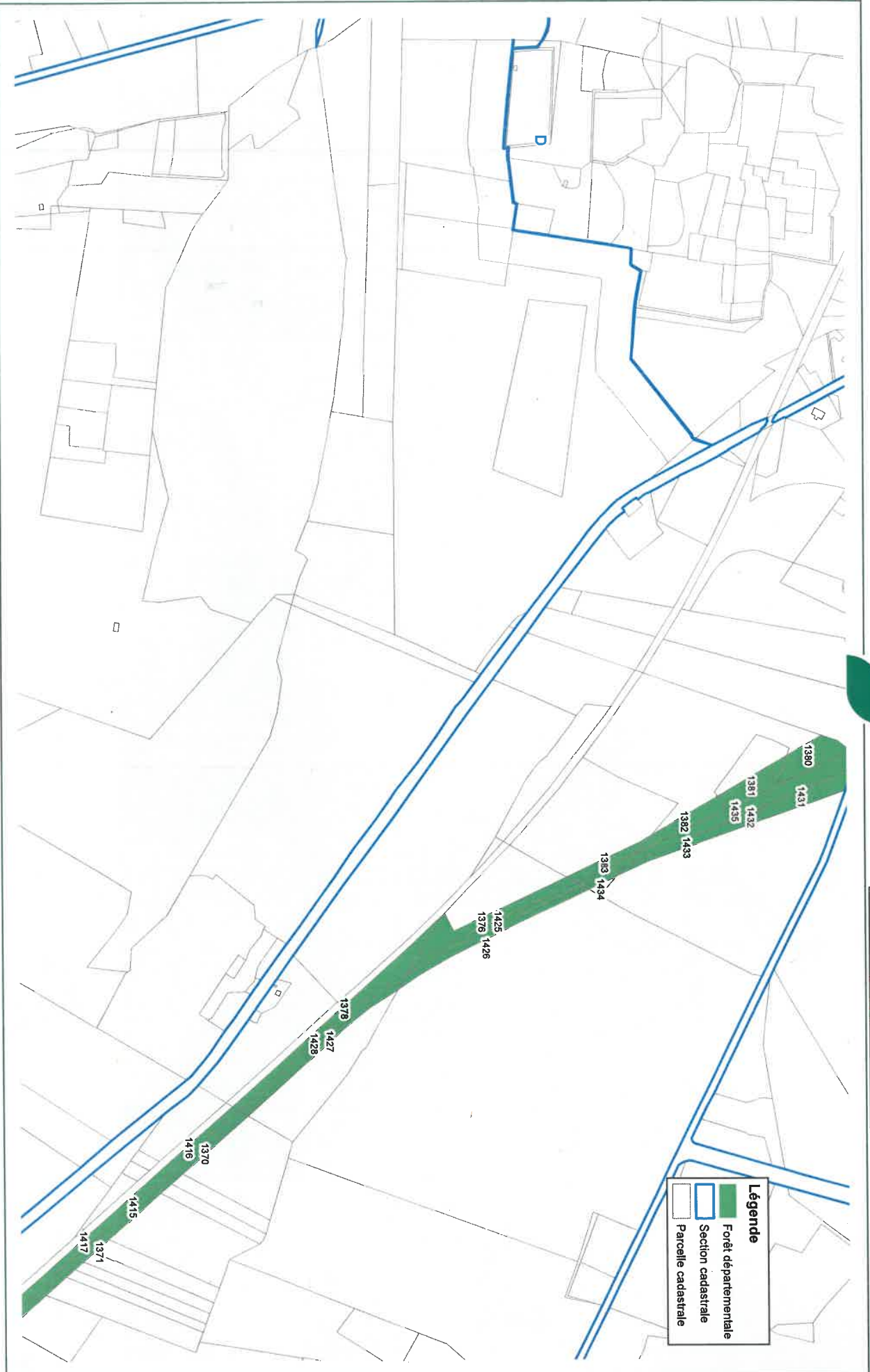
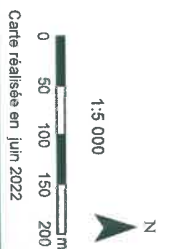
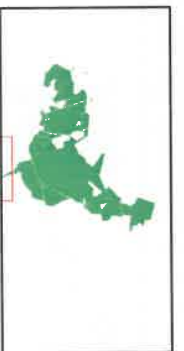
Plan cadastral - Application du régime forestier  
 Délibération du conseil départemental du 11 Octobre 2021



Chemin: H:\doss\w83650111\_\foncier\dep33\l\dephostenslv\_2022\foret\_hostens\_cadastre.mxd

# Forêt départementale d'Hostens - Gât mort

Plan cadastral - Application du régime forestier  
Délibération du conseil départemental du 11 Octobre 2021



Chemin: H:\dossx835501\1\_Toncier\dep33\dephostensiv\_2022\foret\_hostens\_cadastre.mxd

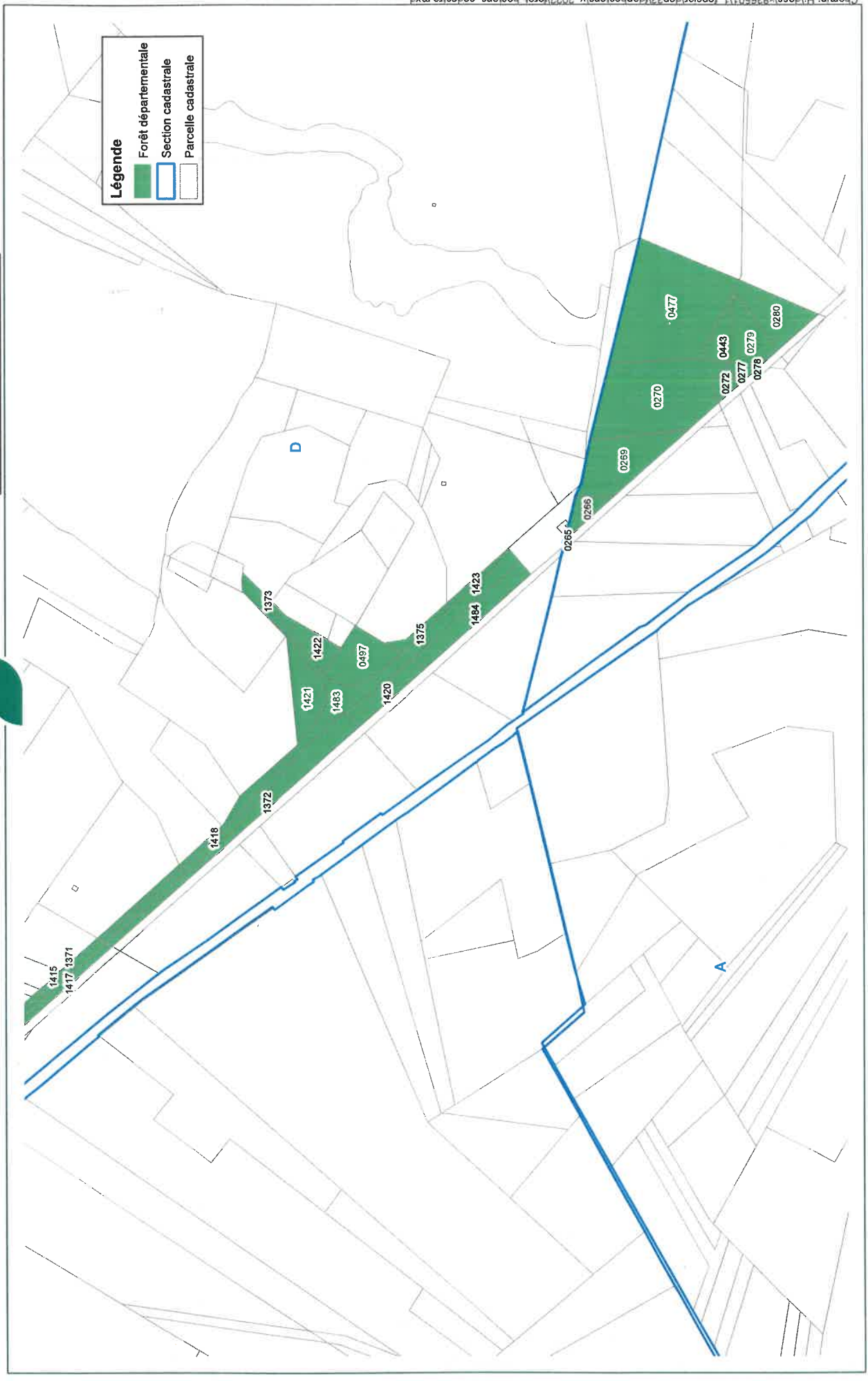
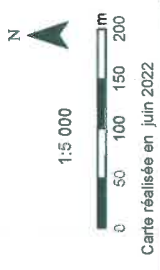


# Forêt départementale d'Hostens - Gât mort

Plan cadastral - Application du régime forestier  
Délibération du conseil départemental du 11 Octobre 2021



Agence Landes Nord Aquitaine



**Légende**

- Forêt départementale
- Section cadastrale
- Parcelle cadastrale

**Forêt départementale de Hostens Gât Mort : Actualisation des parcelles cadastrales rattachées au régime forestier**

Commune de situation	Section cadastrale	N° Parcelles cadastrales	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )
Hostens	A	1030	1260
Hostens	A	1572	3220
Hostens	A	2204	1366
Hostens	B	80	14580
Hostens	B	82	25790
Hostens	B	83	13060
Hostens	B	84	34440
Hostens	B	91	13750
Hostens	B	92	20590
Hostens	B	93	60
Hostens	B	94	4308
Hostens	B	95	33660
Hostens	B	96	3280
Hostens	B	97	4420
Hostens	B	98	22080
Hostens	B	99	2640
Hostens	B	100	2390
Hostens	B	101	560
Hostens	B	102	9600
Hostens	B	103	11200
Hostens	B	104	10240
Hostens	B	105	3840
Hostens	B	106	18890
Hostens	B	107	31480
Hostens	B	109	6547
Hostens	B	110	918
Hostens	B	111	19300
Hostens	B	112	4640
Hostens	B	113	3140
Hostens	B	116	3860
Hostens	B	117	18635
Hostens	B	132	25200
Hostens	B	133	2170
Hostens	B	134	10235
Hostens	B	135	13955
Hostens	B	136	660
Hostens	B	137	6350
Hostens	B	138	5960
Hostens	B	139	27920
Hostens	B	140	25550
Hostens	B	141	3030
Hostens	B	142	2350
Hostens	B	143	12080



Hostens	B	144	10800
Hostens	B	147	15600
Hostens	B	148	2100
Hostens	B	149	9750
Hostens	B	150	9965
Hostens	B	151	1790
Hostens	B	3395	28366
Hostens	B	153	6640
Hostens	B	154	230
Hostens	B	157	730
Hostens	B	161	2150
Hostens	B	3397	187
Hostens	B	3494	6628
Hostens	B	3399	284
Hostens	B	3400	362
Hostens	B	169	100
Hostens	B	3402	2361
Hostens	B	3404	979
Hostens	B	172	4400
Hostens	B	3406	3557
Hostens	B	181	4200
Hostens	B	182	2120
Hostens	B	183	8480
Hostens	B	184	10845
Hostens	B	3408	2034
Hostens	B	3409	546
Hostens	B	186	890
Hostens	B	187	1200
Hostens	B	3411	1202
Hostens	B	3412	1792
Hostens	B	3414	1308
Hostens	B	3416	24
Hostens	B	3418	1802
Hostens	B	192	2395
Hostens	B	3420	12132
Hostens	B	194	715
Hostens	B	3422	21084
Hostens	B	196	275
Hostens	B	197	7680
Hostens	B	198	6255
Hostens	B	199	1610
Hostens	B	3424	68
Hostens	B	202	2200
Hostens	B	3425	5750
Hostens	B	204	2560
Hostens	B	205	2400
Hostens	B	206	14270
Hostens	B	207	10155

Hostens	B	208	3520
Hostens	B	209	2545
Hostens	B	210	3160
Hostens	B	211	4010
Hostens	B	212	3750
Hostens	B	213	4400
Hostens	B	214	2690
Hostens	B	215	1520
Hostens	B	216	2100
Hostens	B	217	4610
Hostens	B	218	830
Hostens	B	219	6130
Hostens	B	220	2225
Hostens	B	221	8935
Hostens	B	222	3630
Hostens	B	223	1385
Hostens	B	224	7700
Hostens	B	225	15570
Hostens	B	226	11010
Hostens	B	227	11110
Hostens	B	228	3860
Hostens	B	229	8385
Hostens	B	230	8500
Hostens	B	231	5835
Hostens	B	232	1605
Hostens	B	233	1490
Hostens	B	234	1515
Hostens	B	235	1920
Hostens	B	236	21145
Hostens	B	237	1920
Hostens	B	238	29420
Hostens	B	239	4970
Hostens	B	242	6290
Hostens	B	243	2560
Hostens	B	244	10785
Hostens	B	247	2460
Hostens	B	248	22740
Hostens	B	249	7360
Hostens	B	250	9600
Hostens	B	251	2400
Hostens	B	252	11790
Hostens	B	254	6540
Hostens	B	255	540
Hostens	B	256	2460
Hostens	B	257	940
Hostens	B	258	15180
Hostens	B	259	6430
Hostens	B	260	9760

Hostens	B	261	5500
Hostens	B	264	15040
Hostens	B	265	3840
Hostens	B	268	9600
Hostens	B	269	7800
Hostens	B	270	1740
Hostens	B	285	35678
Hostens	B	286	4760
Hostens	B	287	3240
Hostens	B	288	40
Hostens	B	289	13473
Hostens	B	290	2470
Hostens	B	291	18674
Hostens	B	301	15012
Hostens	B	337	6370
Hostens	B	338	1790
Hostens	B	339	9140
Hostens	B	340	12600
Hostens	B	341	15950
Hostens	B	342	2480
Hostens	B	344	5500
Hostens	B	345	3480
Hostens	B	346	330
Hostens	B	347	1770
Hostens	B	348	1425
Hostens	B	349	2580
Hostens	B	360	2354
Hostens	B	361	8960
Hostens	B	362	4075
Hostens	B	363	3000
Hostens	B	364	2550
Hostens	B	365	2280
Hostens	B	366	3410
Hostens	B	367	2045
Hostens	B	368	4685
Hostens	B	369	7455
Hostens	B	370	3285
Hostens	B	371	3730
Hostens	B	372	2695
Hostens	B	373	4530
Hostens	B	374	6195
Hostens	B	375	1700
Hostens	B	376	3855
Hostens	B	377	1040
Hostens	B	378	14760
Hostens	B	379	2830
Hostens	B	380	6730
Hostens	B	381	3590

Hostens	B	382	12317
Hostens	B	383	22857
Hostens	B	384	12540
Hostens	B	385	1520
Hostens	B	386	11940
Hostens	B	387	7280
Hostens	B	388	4570
Hostens	B	389	2640
Hostens	B	390	2960
Hostens	B	391	1002
Hostens	B	392	1095
Hostens	B	393	1110
Hostens	B	394	2635
Hostens	B	395	8935
Hostens	B	396	5850
Hostens	B	397	14330
Hostens	B	398	1680
Hostens	B	399	15040
Hostens	B	400	2405
Hostens	B	401	7555
Hostens	B	402	6480
Hostens	B	403	600
Hostens	B	404	4900
Hostens	B	405	2560
Hostens	B	406	12100
Hostens	B	407	5220
Hostens	B	408	3525
Hostens	B	409	2120
Hostens	B	410	515
Hostens	B	411	4330
Hostens	B	412	15660
Hostens	B	413	3600
Hostens	B	414	4600
Hostens	B	415	1020
Hostens	B	416	12200
Hostens	B	417	4195
Hostens	B	418	2910
Hostens	B	419	4375
Hostens	B	421	520
Hostens	B	422	3740
Hostens	B	423	315
Hostens	B	425	7550
Hostens	B	426	40000
Hostens	B	427	12810
Hostens	B	428	5580
Hostens	B	429	14265
Hostens	B	430	3130
Hostens	B	431	8650

Hostens	B	432	7755
Hostens	B	433	680
Hostens	B	434	900
Hostens	B	435	3495
Hostens	B	436	8005
Hostens	B	437	1460
Hostens	B	438	4875
Hostens	B	439	4120
Hostens	B	440	920
Hostens	B	441	780
Hostens	B	442	1400
Hostens	B	443	1350
Hostens	B	444	1100
Hostens	B	445	15
Hostens	B	446	1200
Hostens	B	447	925
Hostens	B	448	6345
Hostens	B	449	4420
Hostens	B	450	4885
Hostens	B	451	5310
Hostens	B	452	3780
Hostens	B	453	1410
Hostens	B	454	990
Hostens	B	455	3230
Hostens	B	457	70
Hostens	B	1462	295
Hostens	B	1463	4400
Hostens	B	1464	35
Hostens	B	1507	1250
Hostens	B	1508	9055
Hostens	B	1509	900
Hostens	B	1588	4630
Hostens	B	1591	5918
Hostens	B	1592	1752
Hostens	B	1596	2971
Hostens	B	1597	2790
Hostens	B	1599	3203
Hostens	B	1600	1060
Hostens	B	1601	1866
Hostens	B	1602	3555
Hostens	B	1603	1480
Hostens	B	1604	4413
Hostens	B	1611	2834
Hostens	B	1612	7422
Hostens	B	1613	1152
Hostens	B	1614	6632
Hostens	B	1615	3610
Hostens	B	1616	2659

Hostens	B	1621	1748
Hostens	B	1625	2881
Hostens	B	1630	7775
Hostens	B	3496	12545
Hostens	B	1653	7402
Hostens	B	1655	21760
Hostens	B	3428	1608
Hostens	B	3430	26542
Hostens	B	1680	11585
Hostens	B	3431	10063
Hostens	B	1689	4303
Hostens	B	1706	52180
Hostens	B	1708	3300
Hostens	B	1710	2350
Hostens	B	1712	3350
Hostens	B	1714	3974
Hostens	B	1716	2140
Hostens	B	1718	1184
Hostens	B	1722	960
Hostens	B	1836	7834
Hostens	B	1839	508
Hostens	B	1840	3610
Hostens	B	1842	64
Hostens	B	1844	916
Hostens	B	1846	4510
Hostens	B	1848	7423
Hostens	B	1853	20756
Hostens	B	1855	72496
Hostens	B	2354	5708
Hostens	B	2485	13860
Hostens	B	2486	7510
Hostens	B	2488	11870
Hostens	B	3435	2008
Hostens	B	2496	7342
Hostens	B	2576	321
Hostens	B	2730	199
Hostens	B	2731	128
Hostens	B	2732	56
Hostens	C	1	16450
Hostens	C	5	86500
Hostens	C	6	170800
Hostens	C	7	50425
Hostens	C	8	13780
Hostens	C	9	16830
Hostens	C	10	70
Hostens	C	11	64205
Hostens	C	12	34300
Hostens	C	13	67300

Hostens	C	18	8330
Hostens	C	19	53510
Hostens	C	20	27375
Hostens	C	21	11000
Hostens	C	22	21000
Hostens	C	23	1040
Hostens	C	24	1060
Hostens	C	25	1020
Hostens	C	26	600
Hostens	C	27	7552
Hostens	C	28	11005
Hostens	C	29	7350
Hostens	C	30	9600
Hostens	C	31	12400
Hostens	C	32	2000
Hostens	C	34	3646
Hostens	C	35	3960
Hostens	C	36	130
Hostens	C	37	960
Hostens	C	38	9705
Hostens	C	39	6980
Hostens	C	40	2260
Hostens	C	41	3520
Hostens	C	42	4560
Hostens	C	43	11590
Hostens	C	44	6560
Hostens	C	45	1700
Hostens	C	46	14600
Hostens	C	47	5050
Hostens	C	48	1520
Hostens	C	49	13000
Hostens	C	50	19825
Hostens	C	51	27810
Hostens	C	52	11065
Hostens	C	56	10390
Hostens	C	57	3004
Hostens	C	58	7920
Hostens	C	59	2195
Hostens	C	60	3040
Hostens	C	61	2320
Hostens	C	62	4755
Hostens	C	63	10040
Hostens	C	64	2120
Hostens	C	65	2720
Hostens	C	67	5300
Hostens	C	68	1120
Hostens	C	69	12120
Hostens	C	70	2080

Hostens	C	71	9605
Hostens	C	72	3410
Hostens	C	73	560
Hostens	C	74	40
Hostens	C	75	1430
Hostens	C	77	7920
Hostens	C	124	65
Hostens	C	125	220560
Hostens	C	126	1930
Hostens	C	127	1090
Hostens	C	128	6400
Hostens	C	132	272480
Hostens	C	133	992
Hostens	C	134	3240
Hostens	C	135	14970
Hostens	C	136	47700
Hostens	C	137	2200
Hostens	C	138	18230
Hostens	C	139	3200
Hostens	C	140	4315
Hostens	C	141	720
Hostens	C	142	530
Hostens	C	143	2120
Hostens	C	144	2110
Hostens	C	145	7640
Hostens	C	146	8120
Hostens	C	147	1890
Hostens	C	148	3250
Hostens	C	149	2740
Hostens	C	150	2010
Hostens	C	151	3570
Hostens	C	152	1290
Hostens	C	153	1360
Hostens	C	154	6164
Hostens	C	155	7586
Hostens	C	156	3440
Hostens	C	157	18750
Hostens	C	158	960
Hostens	C	159	1080
Hostens	C	160	4720
Hostens	C	161	1760
Hostens	C	162	59145
Hostens	C	163	1340
Hostens	C	164	6420
Hostens	C	165	8420
Hostens	C	166	5520
Hostens	C	167	1740
Hostens	C	168	29000



Hostens	C	169	4950
Hostens	C	170	2000
Hostens	C	171	6200
Hostens	C	172	4805
Hostens	C	173	40380
Hostens	C	174	38095
Hostens	C	175	80
Hostens	C	176	29300
Hostens	C	177	52000
Hostens	C	178	123400
Hostens	C	179	300
Hostens	C	182	77895
Hostens	C	183	11460
Hostens	C	184	5743
Hostens	C	185	970
Hostens	C	186	627
Hostens	C	187	530
Hostens	C	188	760
Hostens	C	189	370
Hostens	C	190	395
Hostens	C	191	2220
Hostens	C	192	530
Hostens	C	193	2750
Hostens	C	194	2200
Hostens	C	195	880
Hostens	C	196	1400
Hostens	C	197	910
Hostens	C	198	1450
Hostens	C	199	10430
Hostens	C	200	3200
Hostens	C	201	2300
Hostens	C	202	2750
Hostens	C	203	1770
Hostens	C	204	1310
Hostens	C	205	850
Hostens	C	206	1430
Hostens	C	207	860
Hostens	C	208	300
Hostens	C	211	7880
Hostens	C	212	8200
Hostens	C	213	5179
Hostens	C	216	380
Hostens	C	217	1572
Hostens	C	218	1020
Hostens	C	220	440
Hostens	C	221	1260
Hostens	C	222	820
Hostens	C	223	200

Hostens	C	224	1030
Hostens	C	225	920
Hostens	C	226	8125
Hostens	C	227	530
Hostens	C	228	560
Hostens	C	229	3535
Hostens	C	230	3240
Hostens	C	231	1220
Hostens	C	232	6280
Hostens	C	233	5
Hostens	C	234	5600
Hostens	C	235	2500
Hostens	C	236	3000
Hostens	C	239	1620
Hostens	C	240	7557
Hostens	C	245	4160
Hostens	C	246	2520
Hostens	C	247	1120
Hostens	C	248	1650
Hostens	C	249	4050
Hostens	C	259	6064
Hostens	C	268	5600
Hostens	C	270	8200
Hostens	C	271	46991
Hostens	C	272	7881
Hostens	C	273	3200
Hostens	C	274	5740
Hostens	C	275	3800
Hostens	C	276	5571
Hostens	C	278	6745
Hostens	C	295	780
Hostens	C	296	3460
Hostens	C	297	1780
Hostens	C	298	2260
Hostens	C	299	8395
Hostens	C	300	122330
Hostens	C	301	19005
Hostens	C	302	45515
Hostens	C	303	2110
Hostens	C	304	86008
Hostens	C	305	15280
Hostens	C	306	103460
Hostens	C	307	8160
Hostens	C	308	3850
Hostens	C	309	25920
Hostens	C	310	5960
Hostens	C	311	3466
Hostens	C	312	10803

Hostens	C	313	22907
Hostens	C	314	2035
Hostens	C	316	4151
Hostens	C	318	10151
Hostens	C	319	35132
Hostens	C	320	24253
Hostens	C	321	4510
Hostens	C	322	50
Hostens	C	323	2075
Hostens	C	324	4153
Hostens	C	325	589
Hostens	C	326	2232
Hostens	C	327	1829
Hostens	C	328	3511
Hostens	C	330	15993
Hostens	C	331	7541
Hostens	C	336	11610
Hostens	C	337	109997
Hostens	C	338	40978
Hostens	C	341	1930
Hostens	C	342	4398
Hostens	C	343	7711
Hostens	C	345	33200
Hostens	C	346	6565
Hostens	C	347	124996
Hostens	C	348	6377
Hostens	C	349	30
Hostens	C	350	2200
Hostens	C	351	4675
Hostens	C	353	3210
Hostens	C	356	6060
Hostens	C	357	9600
Hostens	C	358	9656
Hostens	C	359	112189
Hostens	C	360	13069
Hostens	C	362	2202
Hostens	C	364	348
Hostens	C	365	8737
Hostens	C	367	19149
Hostens	C	368	7695
Hostens	C	373	110
Hostens	C	374	100
Hostens	C	375	50
Hostens	C	376	28160
Hostens	C	377	5835
Hostens	C	378	1108
Hostens	C	379	17
Hostens	D	1	6085

Hostens	D	2	26345
Hostens	D	3	27145
Hostens	D	4	25585
Hostens	D	5	47070
Hostens	D	6	15426
Hostens	D	7	3445
Hostens	D	8	28709
Hostens	D	95	5050
Hostens	D	497	5264
Hostens	D	1180	1485
Hostens	D	1181	2175
Hostens	D	1182	8290
Hostens	D	1183	11625
Hostens	D	1184	55
Hostens	D	1185	5490
Hostens	D	1186	3500
Hostens	D	1187	1796
Hostens	D	1188	7705
Hostens	D	1344	58534
Hostens	D	1345	68335
Hostens	D	1346	37602
Hostens	D	1352	2781
Hostens	D	1370	1141
Hostens	D	1371	1952
Hostens	D	1372	7380
Hostens	D	1373	1626
Hostens	D	1375	1327
Hostens	D	1376	4248
Hostens	D	1378	4960
Hostens	D	1379	1801
Hostens	D	1380	3076
Hostens	D	1381	2779
Hostens	D	1382	2498
Hostens	D	1383	1526
Hostens	D	1404	58790
Hostens	D	1405	76863
Hostens	D	1414	9169
Hostens	D	1415	3716
Hostens	D	1416	1639
Hostens	D	1417	2698
Hostens	D	1418	2580
Hostens	D	1420	3088
Hostens	D	1421	4348
Hostens	D	1422	2330
Hostens	D	1423	960
Hostens	D	1425	2194
Hostens	D	1426	2569
Hostens	D	1427	1780

Hostens	D	1428	2360
Hostens	D	1430	4658
Hostens	D	1431	3066
Hostens	D	1432	399
Hostens	D	1433	1798
Hostens	D	1434	452
Hostens	D	1435	7129
Hostens	D	1483	12731
Hostens	D	1484	5088
Hostens	D	1738	7
Louchats	A	588	1625
Louchats	A	596	5630
Louchats	A	597	2640
Louchats	A	612	5230
Louchats	A	613	465
Louchats	A	614	1415
Louchats	A	615	8130
Louchats	A	616	930
Louchats	A	617	945
Louchats	A	618	12475
Louchats	A	619	1685
Louchats	A	620	1210
Louchats	A	621	150
Louchats	A	622	1075
Louchats	A	625	650
Louchats	A	629	3180
Louchats	A	630	4030
Louchats	A	631	10115
Louchats	A	632	4035
Louchats	A	633	2220
Louchats	A	634	5660
Louchats	A	635	1930
Louchats	A	636	23060
Louchats	A	640	640
Louchats	A	641	5800
Louchats	A	643	10800
Louchats	A	644	5055
Louchats	A	645	3775
Louchats	A	663	1585
Louchats	A	671	1090
Louchats	A	672	55
Louchats	A	673	1690
Louchats	A	674	1715
Louchats	A	675	41935
Louchats	A	676	3190
Louchats	A	677	1440
Louchats	A	678	2450
Louchats	A	679	660
Louchats	A	680	11920
Louchats	A	681	11740
Louchats	A	682	7120
Louchats	A	683	24790

Louchats	A	684	1040
Louchats	A	685	11625
Louchats	A	686	12235
Louchats	A	688	2900
Louchats	A	689	2380
Louchats	A	691	10025
Louchats	A	692	30
Louchats	A	693	1040
Louchats	A	694	6470
Louchats	A	695	1205
Louchats	A	696	3035
Louchats	A	697	2020
Louchats	A	698	2695
Louchats	A	727	2570
Louchats	A	728	3280
Louchats	A	729	870
Louchats	A	730	930
Louchats	A	731	16895
Louchats	A	732	21510
Louchats	A	733	3010
Louchats	A	734	30550
Louchats	A	735	5265
Louchats	A	873	240
Louchats	A	2553	18494
Louchats	A	2555	18034
Louchats	A	2557	2482
Louchats	A	2559	469
Louchats	A	2561	297
Louchats	A	2563	18967
Louchats	A	2565	9838
Louchats	A	2567	16134
Louchats	A	2569	1260
Louchats	A	2597	1350
Louchats	A	626	1180
Louchats	A	627	10370
Louchats	A	628	1855
Louchats	A	637	8860
Louchats	A	638	2700
Louchats	A	639	1970
Saint-Magne	B	710	17900
Saint-Magne	B	711	1700
Saint-Magne	B	712	1650
Saint-Magne	B	722	1600
Saint-Magne	B	723	1380
Saint-Magne	B	724	87885
Saint-Magne	B	725	16800
Saint-Magne	B	726	1995
Saint-Magne	B	727	3100
Saint-Magne	B	728	3680
Saint-Magne	B	729	13600
Saint-Magne	B	730	10570
Saint-Magne	B	731	2500

Saint-Magne	B	732	4770
Saint-Magne	B	733	5320
Saint-Magne	B	734	4700
Saint-Magne	B	735	3940
Saint-Magne	B	736	1740
Saint-Magne	B	737	16020
Saint-Magne	B	738	46940
Saint-Magne	B	739	32670
Saint-Magne	B	762	70
Saint-Magne	B	763	1020
Saint-Magne	B	764	3785
Saint-Magne	B	765	130
Saint-Magne	B	766	3755
Saint-Magne	B	767	1405
Saint-Magne	B	768	180
Saint-Magne	B	769	13185
Saint-Magne	B	770	5090
Saint-Magne	B	771	4400
Saint-Magne	B	772	2900
Saint-Magne	B	773	2700
Saint-Magne	B	774	10420
Saint-Magne	B	775	840
Saint-Magne	B	776	5985
Saint-Magne	B	779	1380
Saint-Magne	B	975	6249
Saint-Magne	B	1134	493
Saint-Magne	B	1136	2466
Saint-Magne	B	1138	6331
Saint-Magne	B	1140	4818
Saint-Magne	B	1142	14076
Saint-Magne	B	1144	8576
Saint-Magne	B	1146	32380
Saint-Magne	B	1148	16680
Saint-Magne	B	1150	244
Saint-Magne	B	1152	6493
Saint-Magne	B	1154	5461
Saint-Magne	B	1157	2370
Saint-Magne	B	1158	1579
Saint-Magne	B	1160	1339
Saint-Magne	B	1162	3297
Saint-Magne	B	1164	3394
Le Tuzan	A	265	8
Le Tuzan	A	266	2000
Le Tuzan	A	269	8895
Le Tuzan	A	270	17655
Le Tuzan	A	272	955
Le Tuzan	A	277	490
Le Tuzan	A	278	220

Le Tuzan	A	279	4267
Le Tuzan	A	280	5800
Le Tuzan	A	443	2153
Le Tuzan	A	477	23765
Surface totale			7331820



DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-08-31-00013

Arrêté préfectoral du 31.08.2022 portant  
application et distraction du régime forestier sur  
la commune de CASTRE-GIRONDE

**ARRETE**

**portant application et distraction du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de Castre-Gironde dans le département de la Gironde.**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** les articles L.211-1, L214-3, R.214-1, R 214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,

**VU** la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Castres-gironde en date du 25 mai 2022,

**VU** les fiches techniques et le Procès-Verbal de reconnaissance de l'Office National des Forêts en date du 22 juin 2022,

**VU** l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 25 août 2022,

**VU** le plan des lieux,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La parcelle boisée désignée ci-dessous, propriété de la commune de Castres-Gironde et sise sur le territoire communal, est distraite du régime forestier :

COMMUNE	LIEU-DIT	Section	N°	Surface
CASTRES-GIRONDE	Savis	A	2100	0 ha 21 a 30 ca

**Soit une surface totale de 0 ha 21 a 30 ca**

**ARTICLE 2** - Le régime forestier est appliqué aux parcelles boisées désignées ci-dessous, propriété de la commune de Castres-Gironde et sises sur le territoire communal :

COMMUNE	LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Castres-Gironde	Lande de Conteau	B	18	0 ha 56 a 30 ca
Castres-Gironde	Lande de Conteau	B	31	0 ha 49 a 05 ca
Castres-Gironde	Lande de Conteau	B	41	0 ha 58 a 35 ca
Castres-Gironde	Lande de Conteau	B	44	1 ha 09 a 40 ca
Castres-Gironde	Lande de Conteau	B	63	0 ha 66 a 20 ca
Castres-Gironde	Lande Communale	B	171	1 ha 60 a 80 ca
Castres-Gironde	Lande de Conteau	B	446	0 ha 07 a 35 ca
Castres-Gironde	Lande de Conteau	B	451	0 ha 23 a 97 ca

**Soit une surface totale de 5 ha 31 a 42 ca**

**ARTICLE 3** - La présente décision ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

**ARTICLE 4** - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt propriété de la commune de **Castres-Gironde** bénéficiant du Régime Forestier et sise sur le territoire communal, s'établira à **74 ha 04 a 83 ca** conformément à la liste actualisée des parcelles cadastrales ci-dessous.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Gironde dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

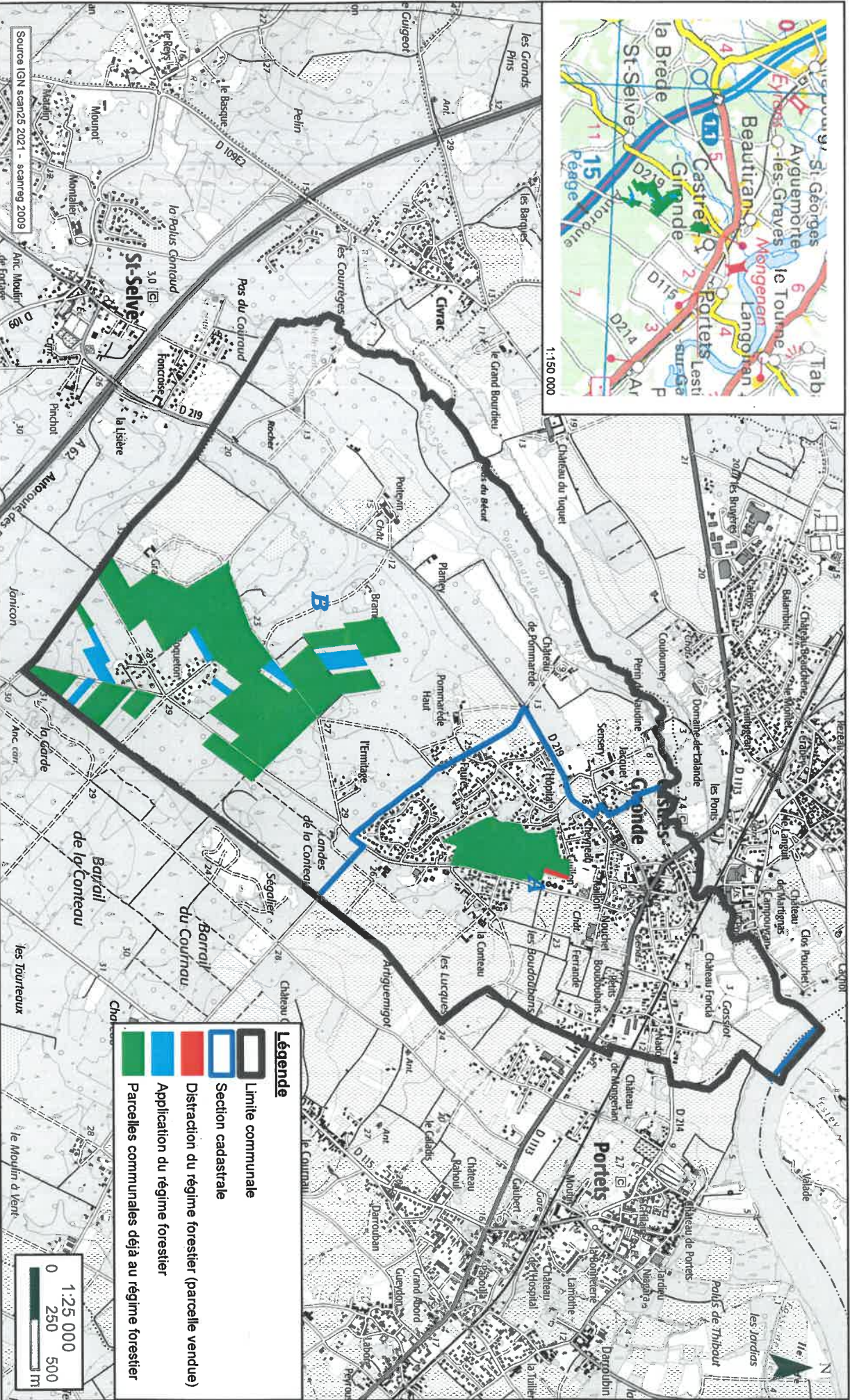
**ARTICLE 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Madame le Maire de la Commune de Castres-Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Gironde et affiché en Mairie de Castres-Gironde.

Bordeaux, le **31 AOUT 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**Forêt communale de Castres-Gironde (33)**  
 Application et distraction du régime forestier  
 Délibération du 25/05/2022



Source IGM scans 2021 - scanreg 2009



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

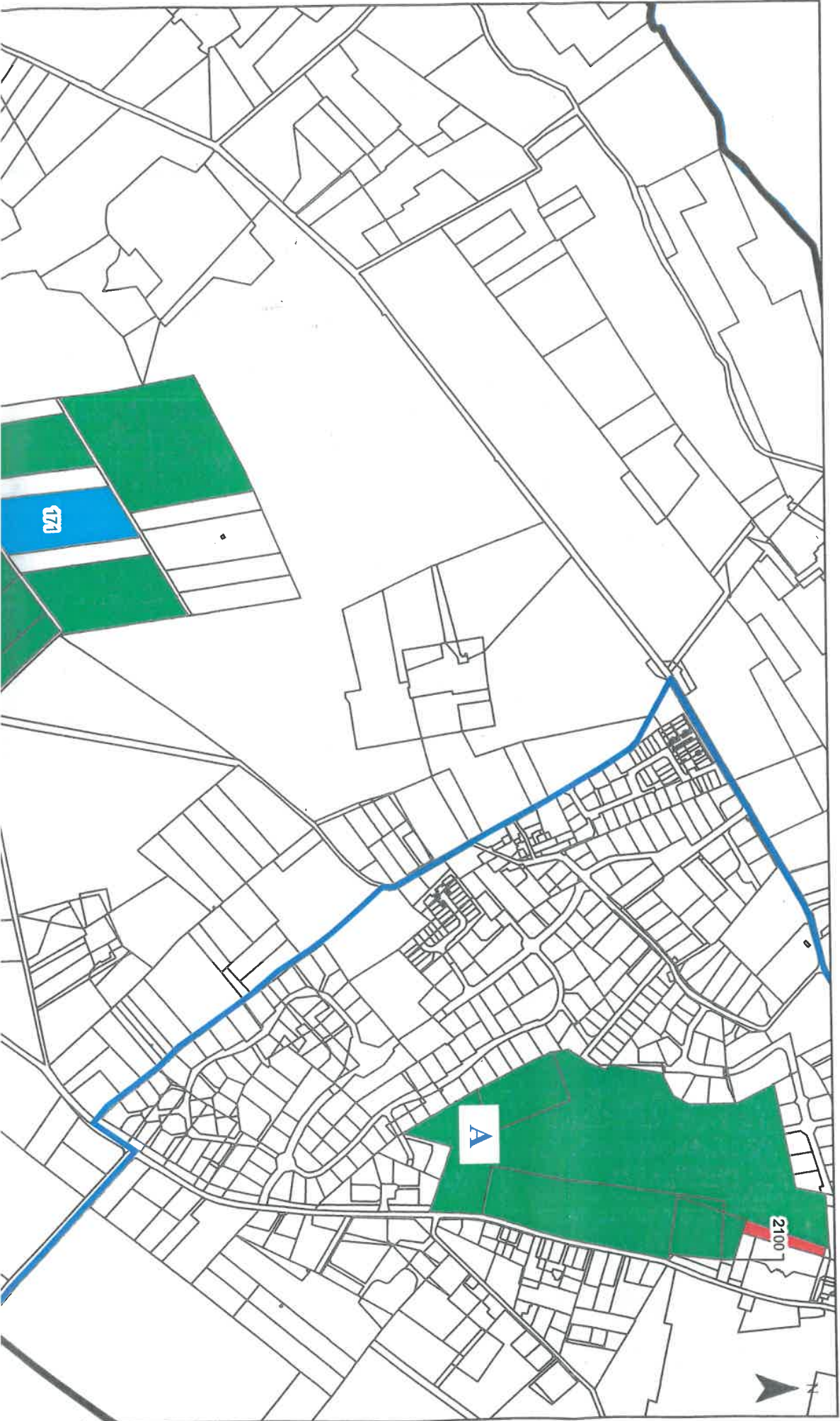


Agence Landes Nord Aquitaine

## Forêt communale de Castres Gironde (33)

Application et distraction du régime forestier

Délibération du 25/05/2022



DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-08-31-00014

Arrêté préfectoral du 31.08.2022 portant  
application et distraction du régime forestier sur  
la commune de LOUCHATS



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Agriculture, Forêt et Développement Rural  
Unité Forêt**

## ARRETE

**portant application et distraction du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de Louchats dans le département de la Gironde.**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** les articles L.211-1, L214-3, R.214-1, R 214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,
- VU** la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020,
- VU** les fiches techniques et les Procès-Verbaux de reconnaissance en date du 1<sup>er</sup> et 11 février 2021,
- VU** l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à Bruges,
- VU** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 25 août 2022,
- VU** le plan des lieux,
- SUR** proposition du Secrétaire Général,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Les parcelles désignées dans le tableau ci-après propriété du département de la Gironde et sises sur le territoire de la commune de LOUCHATS sont distraites du régime forestier,

Commune de situation	Section cadastrale	N° Parcelles cadastrales	Surface cadastrale (ha)
Louchats	A	2031	0,0835
Louchats	A	255	1,1940
Louchats	A	403	0,2585
Louchats	A	407	0,4690
Louchats	A	3149	0,4889
Surface totale			2,4939

**Soit une surface totale distraite du régime forestier de 2ha 49a 39ca**

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

1 / 3

**ARTICLE 2** – Le régime forestier est appliqué aux parcelles désignées ci-après propriétés du département de la Gironde et sises sur le territoire communal de Louchats,

Commune de situation	Section cadastrale	N° Parcelles cadastrales	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )
Louchats	A	287	2,1445
Louchats	A	414	0,4275
Louchats	A	415	0,2030
Surface totale			2,7750

**Soit une surface totale où le régime forestier est appliqué de 2ha 77a 50ca**

**ARTICLE 3** - La présente décision ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

**ARTICLE 4** - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface totale des propriétés du Département de la Gironde rattachées au régime forestier sur le territoire communal de Louchats est de **93 ha 45 a 31 ca**, répartis entre la forêt départementale de Louchats d'une surface totale de **44ha 25a 16 ca** conformément à la liste des parcelles cadastrales annexée à l'arrêté préfectoral (voir annexe 1) et une partie de la forêt départementale d'Hostens Gât Mort pour une surface de **49ha 20a 15ca**.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

**ARTICLE 6** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Président du conseil départemental, Monsieur le Maire de la Commune de Louchats sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Gironde et affiché en Mairie de Louchats.

Bordeaux, le **31 AOUT 2022**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

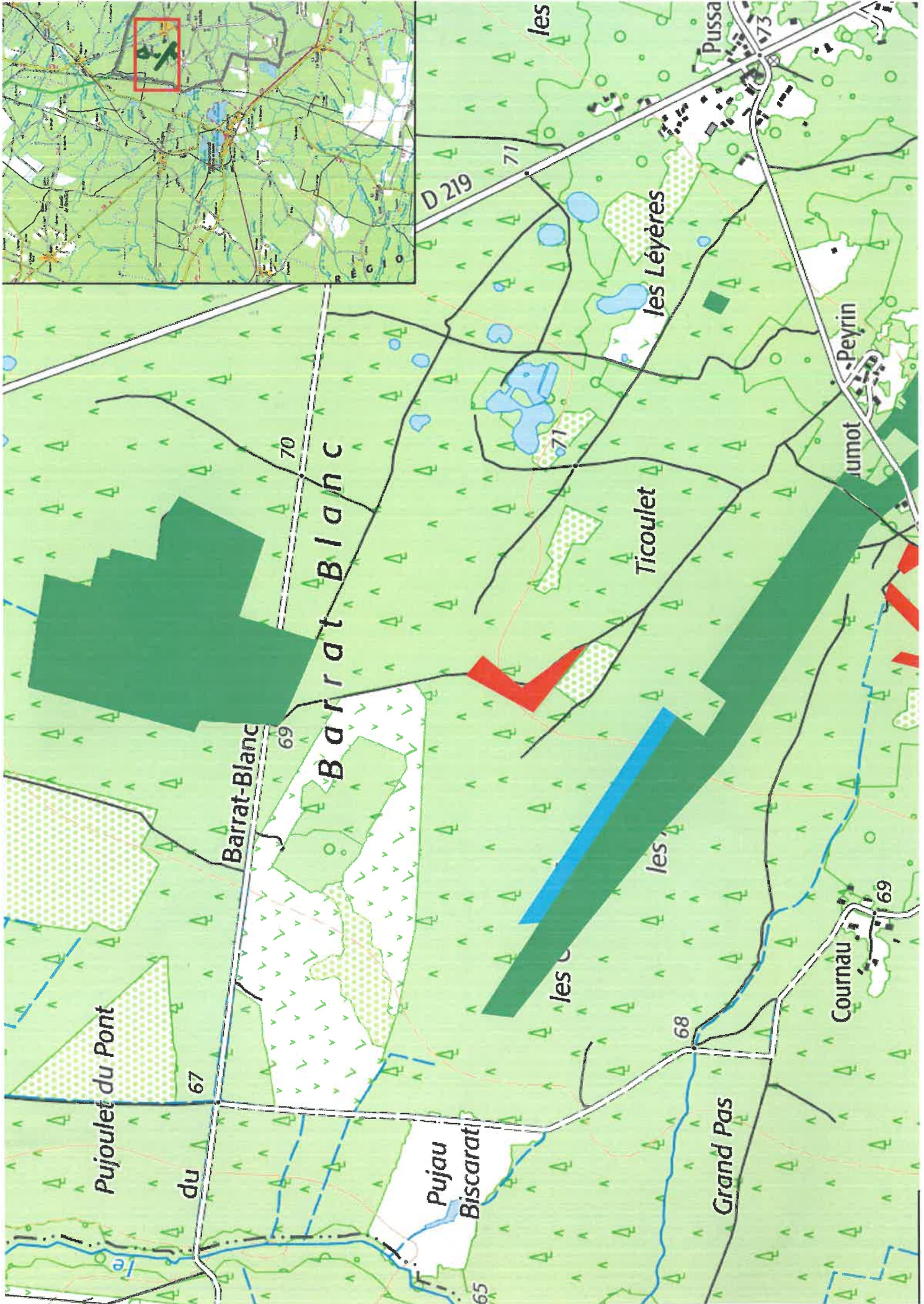
Christophe NOEL du PAYRAT

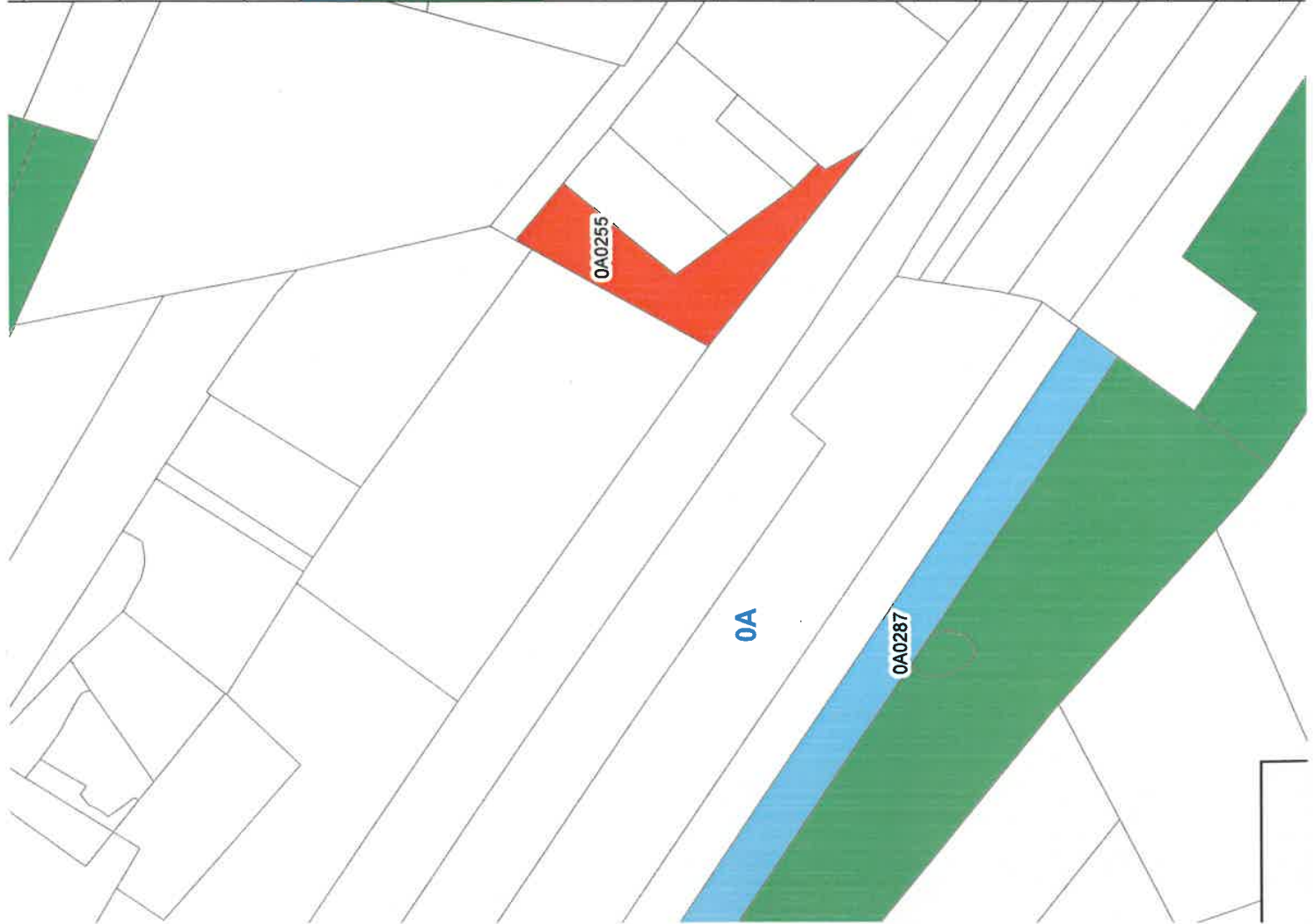


## ANNEXE 1

### Forêt départementale de Louchats Liste actualisée des parcelles cadastrales au régime forestier

Section	N° cadastral	Canton	Surface cadastrale (ha)
A	123	CANTON	12,5230
A	148	LES PUDOCS	1,1565
A	150	LES PUDOCS	0,3395
A	151	LES PUDOCS	0,2720
A	152	LES PUDOCS	0,6265
A	153	LES PUDOCS	0,6100
A	154	LES PUDOCS	0,4680
A	155	LES PUDOCS	1,3195
A	156	LES PUDOCS	0,5485
A	157	LES PUDOCS	0,2380
A	158	LES PUDOCS	0,2830
A	167	LES PUDOCS	0,6420
A	168	LES PUDOCS	0,5315
A	169	LES PUDOCS	0,8565
A	287	CAGNON	2,1445
A	288	CAGNON	0,9360
A	289	CAGNON	0,1415
A	290	CAGNON	6,5700
A	291	CAGNON	0,1110
A	292	LES AUBILLONS	5,6295
A	294	LES AUBILLONS	0,3975
A	295	LES AUBILLONS	1,6100
A	413	COURNAOU DE BAS	0,2475
A	414	MOUILLET	0,4275
A	415	MOUILLET	0,2030
A	416	MOUILLET	0,2015
A	417	MOUILLET	0,1695
A	418	MOUILLET	0,3815
A	419	MOUILLET	0,0735
A	1982	JAUMOT	0,4350
A	1983	JAUMOT	0,0740
A	1984	JAUMOT	0,8425
A	1985	JAUMOT	0,2675
A	1986	JAUMOT	0,4735
A	1989	JAUMOT	0,3510
A	1994	JAUMOT	0,8005
A	1995	JAUMOT	0,2960
A	2038	JAUMOT	0,2960
A	2148	COURNAOU DE BAS	0,2471
A	2807	ALL DES ASTOURETS	0,5100
<b>Surface cadastrale totale</b>			<b>44,2516 ha</b>





# DIR ATLANTIQUE

33-2022-09-05-00001

Arrêté n° 2022-gir-097 du 05 septembre 2022

AUTOROUTE A63- A660

relatif aux travaux d'entretien sur l' A63 et  
l' A660 Communes de Cestas, Mios, Biganos,  
Salles, Le Teich et Gujan-Mestras



**Arrêté n° 2022-gir-097 du 05 SEP. 2022**

**AUTOROUTE A63- A660**  
relatif aux travaux d'entretien sur l'A63 et l'A660

Communes de Cestas, Mios, Biganos, Salles, Le Teich et Gujan-Mestras

**La préfète de la Gironde**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de la Gironde du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 25 aout 2022 de Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Gironde;
- Vu** l'avis réputé favorable au 25 aout 2022 de Monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;
- Vu** l'avis favorable du 18 aout 2022 de Monsieur le directeur général d'Atlantes ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 25 aout 2022 de Monsieur le maire de la commune de Cestas ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 25 aout 2022 de Monsieur le maire de la commune de Mios ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 25 aout 2022 de Monsieur le maire de la commune de Biganos ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 25 aout 2022 de Madame le maire de la commune de Le Barp ;

- Vu** l'avis réputé favorable au 25 aout 2022 de Monsieur le maire de la commune de Belin Beliet ;  
**Vu** l'avis réputé favorable au 25 aout 2022 de Monsieur le maire de la commune de Salles;  
**Vu** l'avis réputé favorable au 25 aout 2022 de Monsieur le maire de la commune de Marcheprime ;  
**Vu** l'avis réputé favorable au 25 aout 2022 de Monsieur le maire de la commune de Le Teich ;  
**Vu** l'avis réputé favorable au 25 aout 2022 de Madame le maire de la commune de Gujan-Mestras ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'entretien programmés sur les sections de l'A63 et de l'A660, sur les communes de Cestas, Mios, Biganos, Salles, Le Teich et Gujan Mestras, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

### **Arrête**

**Article 1** : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités :

**chaque nuit de 20h30 à 6h00, du mercredi 7 septembre 2022 à 21h00 au vendredi 9 septembre 2022 à 6h00 :**

#### **Fermeture de la section courante de l'A660 entre les échangeurs n°2 et n°4, sens Bordeaux-Arcachon**

La circulation peut être interdite sur l'A660, sens Arcachon-Bordeaux, entre les échangeurs n°2 de Biganos (PR9+960) et n°4 de Césarée (PR19+780) impliquant la fermeture des bretelles d'entrées de l'A660 sens Bordeaux-Arcachon dans les échangeurs n°2 de Biganos et n°3 du Teich, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de Bordeaux et se dirigeant vers Arcachon, sont alors déviés par la RD3, la RD3E13, la RD650, la rue de Nezer, l'avenue de Bordeaux, la RD260, la RD650E3, la bretelle d'entrée de l'A660 dans l'échangeur n°4 de Césarée, sens Bordeaux-Arcachon, puis l'A660 en direction d'Arcachon.

Au niveau de l'échangeur n°3, les usagers en provenance de la RD650E1 se dirigeant vers Arcachon, sont alors déviés par la RD650E1, demi-tour au giratoire de l'A660 dans l'échangeur n°3 du Teich, la RD650E1, la RD260, la RD650E3, la bretelle d'entrée de l'A660 dans l'échangeur n°4 de Césarée, sens Bordeaux-Arcachon, puis l'A660 en direction d'Arcachon.

**du lundi 12 septembre 2022 à 20h30 au mardi 13 septembre 2022 à 6h00 :**

#### **Fermeture de la section courante de l'A660 entre les échangeurs n°1 et n°22, sens Arcachon-Bordeaux**

La circulation peut être interdite sur l'A660, sens Arcachon-Bordeaux, entre l'échangeur n°1 de Mios (PR6+000) et le PR0 dans l'échangeur n°22 de Beauchamps impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°1 de Mios, sens Arcachon-Bordeaux, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de l'A660 se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'A660 sens Arcachon-Bordeaux dans l'échangeur n°1 de Mios (PR6+000), la RD216, la RD5, la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux dans l'échangeur n°23 de Marcheprime, puis l'A63 en direction de Bordeaux.

Les usagers en provenance de l'A660 se dirigeant vers Bayonne sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'A660 sens Arcachon-Bordeaux dans l'échangeur n°1 de Mios (PR6+000), la RD216, la RD5, la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bordeaux-Bayonne dans l'échangeur n°23 de Marcheprime puis l'A63 en direction de Bayonne.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/6

Les usagers en provenance du chemin de l'Estauleyre (RD216) se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par le passage supérieur de l'A660 dans l'échangeur n°1 de Mios, la RD216, la RD5, la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux dans l'échangeur n°23 de Marcheprime, puis l'A63 en direction de Bordeaux.

Les usagers en provenance du chemin de l'Estauleyre (RD216) se dirigeant vers Bayonne sont alors déviés par le passage supérieur de l'A660 dans l'échangeur n°1 de Mios, la RD216, la RD5, la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bordeaux-Bayonne dans l'échangeur n°23 de Marcheprime, puis l'A63 en direction de Bayonne.

**du lundi 19 septembre 2022 à 9h00 au mardi 20 septembre 2022 à 6h00 :**

Fermeture de l'aire de repos des Gargails Ouest

La circulation peut être interdite sur l'aire de repos des Gargails Ouest (PR18+270) de l'autoroute A63, impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée, sauf besoins du chantier.  
Les usagers sont dirigés vers l'aire de repos de Lugos.

**du lundi 19 septembre 2022 à 20h30 au mardi 20 septembre 2022 à 6h00 :**

Fermeture de la section courante de l'A63 entre les échangeurs n°24 et n°23, sens Bordeaux-Bayonne

La circulation peut être interdite sur l'A63, sens Bordeaux-Bayonne, entre l'échangeur n°24 de Pierroton (PR11+400) et l'échangeur n°23 de Marcheprime (PR21+700) impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°24 de Pierroton et la fermeture de l'aire des Gargails Ouest, sens Bordeaux-Bayonne, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de l'A63 se dirigeant vers Bayonne sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'A63 sens Bordeaux-Bayonne dans l'échangeur n°24 (PR 11+400) de Pierroton, la RD 211, la RD1250, la RD5, la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bordeaux-Bayonne dans l'échangeur n°23, puis l'A63 en direction de Bayonne.

Les usagers en provenance de la RD211 se dirigeant vers Bayonne sont alors déviés par la RD1250, la RD5, la bretelle d'entrée de l'A63, sens Bordeaux-Bayonne, dans l'échangeur n°23, puis l'A63 en direction de Bayonne.

**du mardi 20 septembre 2022 à 20h30 au mercredi 21 septembre 2022 à 6h00 :**

Fermeture de la section courante de l'A63 entre les échangeurs n°23 et n°21, sens Bordeaux-Bayonne

La circulation peut être interdite sur l'A63, sens Bordeaux-Bayonne, entre l'échangeur n°23 de Marcheprime (PR20+785) et l'échangeur n°21 de Salles (PR 36+900) impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°23 de Marcheprime, la bretelle de liaison A660/A63 dans l'échangeur n°22 sens Arcachon/Bayonne, et la bretelle de liaison A63/A660 dans l'échangeur n°22 (PR1+750) sens Bayonne/Arcachon, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de l'A63 se dirigeant vers Bayonne sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'A63 sens Bordeaux/Bayonne dans l'échangeur n°23 (PR20+745) de Marcheprime, la RD5, la RD1010, la RD3, la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bordeaux/Bayonne dans l'échangeur n°21, puis l'A63 en direction de Bayonne.

Les usagers en provenance de l'A63 se dirigeant vers Arcachon sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'A63 sens Bordeaux/Bayonne dans l'échangeur n°23 (PR20+745) de Marcheprime, la RD5, la RD216, la bretelle d'entrée de l'A660 sens Bordeaux-Arcachon dans l'échangeur n°1, puis l'A660 en direction d'Arcachon.

Les usagers en provenance de l'A660 se dirigeant vers Bayonne sont alors déviés par l'A63 sens Bayonne/Bordeaux, par la bretelle de sortie de l'A63 dans l'échangeur n°23 (PR20+745) de Marcheprime, la

RD5, la RD1010, la RD3, la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bordeaux/Bayonne dans l'échangeur n°21, puis l'A63 sens Bordeaux-Bayonne.

Les usagers en provenance de Bayonne (A63) se dirigeant vers Arcachon sont alors déviés par l'A63 sens Bayonne/Bordeaux, la bretelle de sortie dans l'échangeur n°23 (PR21+400) de Marcheprime, la RD5, la RD216, la bretelle d'entrée de l'A660 sens Bordeaux-Arcachon dans l'échangeur n°1, puis l'A660 sens Bordeaux-Arcachon.

**du mercredi 21 septembre 2022 à 20h30 au jeudi 22 septembre 2022 à 6h00 :**

Fermeture de la section courante de l'A63 entre les échangeurs n°21 (Salles) et n°22 (Beauchamps) sens Bayonne-Bordeaux

La circulation peut être interdite entre l'échangeur n°21 de Salles (PR36+500) et l'échangeur n°22 de Beauchamps (PR23+600) sur l'A63 sens Bayonne-Bordeaux impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°21 de Salles, sens Bayonne-Bordeaux, sauf besoin de chantier

Les usagers en provenance de Bayonne (A63) se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la RD3 en direction de Belin-beliet, la RD1010, la RD5, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°23 (Marcheprime) sens Bayonne-Bordeaux, puis l'A63 en direction de Bordeaux.

Les véhicules ou ensembles de véhicules dont le PTAC > à 10t en provenance de Bayonne (A63) se dirigeant vers Arcachon sont alors déviés par la RD3, la RD1010, la RD5, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°23 (Marcheprime) sens Bordeaux-Arcachon, l'A63 en direction de Bayonne, puis l'A660 en direction d'Arcachon.

Les véhicules ou ensembles de véhicules dont le PTAC < à 10t en provenance de Bayonne (A63) se dirigeant vers Arcachon sont alors déviés par la RD3, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°2 de Biganos sens Bordeaux-Arcachon, puis l'A660 en direction d'Arcachon.

Les usagers en provenance de la RD 3 (Salles) se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la RD 3 en direction de Belin-Beliet, la RD 1010, la RD 5 en direction de l'A63, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°23 en direction de Bordeaux, puis l'A63 en direction de Bordeaux.

Les usagers en provenance de la RD 3 (Belin-Beliet) se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la RD 3 demi-tour au giratoire dans l'échangeur n°21, la RD 3, la RD 1010, la RD 5 en direction de l'A63, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°23 en direction de Bordeaux, puis l'A63 en direction de Bordeaux.

**du jeudi 22 septembre 2022 à 20h30 au vendredi 23 septembre 2022 à 6h00 :**

Fermeture de la section courante de l'A660 entre les échangeurs n°4 et n°2, sens Arcachon-Bordeaux

La circulation peut être interdite sur l'A660, sens Arcachon-Bordeaux, entre les échangeurs n°4 de Césarée (PR20+110) et n°2 de Biganos (PR10+400) impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de l'A660 sens Arcachon-Bordeaux dans les échangeurs n°4 et n°3 de Césarée sauf besoins du chantier.

Les usagers se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'A660 dans l'échangeur n°4 de Césarée, la RD650E3, la RD260, l'Allée de Bordeaux, la rue de Nezer, la RD650, la RD3E13, la RD3, la bretelle d'entrée n°1 de l'A660, sens Arcachon-Bordeaux, dans l'échangeur n°2 de Biganos, puis l'A660 en direction de Bordeaux.

Les usagers en provenance de l'avenue de Césarée (RD650E3) se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par le passage supérieur de l'A660, le giratoire, la RD 650E3, la RD260, l'Allée de Bordeaux, la rue de Nezer, la RD650, la RD3E13, la RD3, la bretelle d'entrée n°1 de l'A660, sens Arcachon-Bordeaux, dans l'échangeur n°2 de Biganos, puis l'A660 en direction de Bordeaux.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

4/6



Au niveau de l'échangeur n°3, les usagers en provenance de l'allée de Malakoff (RD650E1) se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par le passage supérieur de l'A660, la RD 650E1, l'allée de Bordeaux, la rue de Nezer, la RD650, la RD3E13, la RD3, la bretelle d'entrée n°1 de l'A660, sens Arcachon-Bordeaux, dans l'échangeur n°2 de Biganos, puis l'A660 en direction de Bordeaux.

**du lundi 26 septembre 2022 à 9h00 au mardi 27 septembre 2022 à 6h00 :**

Fermeture de l'aire des Gargails Est

La circulation peut être interdite sur l'aire de repos des Gargails Est (PR19+400) de l'autoroute A63, impliquant la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie, sauf besoins du chantier.  
Les usagers sont dirigés vers l'aire de Cestas-Bordeaux Est.

**du lundi 26 septembre 2022 à 20h30 au mardi 27 septembre 2022 à 6h00 :**

Fermeture de la section courante de l'A63 entre échangeurs n°23 et n°24, sens Bayonne-Bordeaux

La circulation peut être interdite sur l'A63, sens Bayonne-Bordeaux, entre l'échangeur n°23 de Marcheprime (PR 21+540) et l'échangeur n°24 de Pierroton (PR 12+000) impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°23 de Marcheprime, sens Bayonne-Bordeaux, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de l'A63 se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux dans l'échangeur n°23 (PR 21+540) de Marcheprime, la RD5, la RD1250, la RD211, la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux dans l'échangeur n°24, puis l'A63 en direction de Bordeaux.

Les usagers en provenance de la RD5 se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la RD1250, la RD211, la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux dans l'échangeur n°24, puis l'A63 en direction de Bordeaux.

**Article 2 :** en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés les nuits du lundi 12 septembre 2022 au mardi 13 septembre 2022 de 20h30 à 6h00, du lundi 19 septembre 2022 au mardi 20 septembre 2022 et du mercredi 21 septembre 2022 au jeudi 22 septembre 2022 les mêmes dispositions peuvent être reconduites **les nuits de 20h30 à 6h00, du lundi 28 novembre 2022 à 20h30 au vendredi 2 décembre 2022 à 6h00.**

**Article 3 :** les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux et aux itinéraires de déviations sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (District de Gironde - CEI de Mios).

**Article 4 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Cestas, Mios, Biganos, Le Barp, Belin- Beliet, Salles, Marcheprime, Le Teich et Gujan-Mestras par les soins de messieurs le maire.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

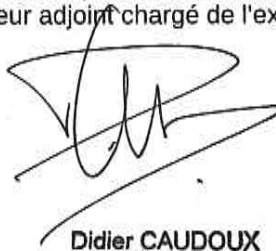
5/6

**Article 6 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le commandant de l'EDSR de Gironde ;
- Monsieur le Président du conseil départemental ;
- Monsieur le directeur général d'Atlantes
- Monsieur le maire de la commune de Cestas;
- Monsieur le maire de la commune de Mios;
- Monsieur le maire de la commune de Biganos;
- Madame le maire de la commune de Le Barp
- Monsieur le maire de la commune de Belin Beliet
- Monsieur le maire de la commune de Salles;
- Monsieur le maire de la commune de Marcheprime;
- Monsieur le maire de la commune de Le Teich;
- Madame le maire de la commune de Gujan Mestras
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation



Didier CAUDOUX

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-09-01-00012

Arrêté portant délégation de signature du  
Directeur régional aux agents de l'équipe de  
renfort départementale en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal

**Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**  
24 rue François de Sourdis  
33060 Bordeaux Cedex

## **Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

### **Décision collective**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée aux agents des Finances Publiques exerçant leurs fonctions au sein de l'équipe départementale de renfort et dont les noms figurent ci-dessous à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

1°) en matière de contentieux fiscal, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

Dans la limite de 15 000 euros, aux agents des Finances Publiques ayant le grade d'inspecteur :

BERNARD Serge  
BIGNON Rodolphe  
BLANCO Nathalie  
GLOAGUEN Nicolas  
LEGUAY Corinne  
MARCADET Nicolas  
PEREIRA Elisabeth

Dans la limite de 10 000 euros aux agents des Finances Publiques ayant le grade de contrôleur :

AHOURRI Dalila  
ANNE Thierry  
AUGUI Christelle

BABILON Nathalie  
BETRY Xavier  
BLANCO Isabelle  
BONDU Adèle  
DERIS Laurence  
DUSSEAUX Nicolas  
ETHEVENIN Sandrine  
FAYARD Philippe  
FORTUNATO Jean-Paul  
JACQUIN Nathalie  
LALANDE Cédric  
LATRY Frédéric  
LEBRETON Ludivine  
LLODRA-MAYANS Christian  
MEDJANI Saïd  
MONTAGNE Myriam  
MUNOZ Pascale  
PAPAIL Lydia  
RATELADE Cyrille  
RAYNAUD Josiane  
ROBERT Nathalie  
RUIZ Edwige  
SIREAU Tristan  
TOUMI Bertrand

Dans la limite de 2 000 euros aux agents des Finances publiques ayant le grade d'agent :

BARRAUD Gregory  
BERNARD Isabelle  
CARDONA Christophe  
GARDELLE Jessica  
LEROY Marlène  
NICOLAS Marc  
SIGNE Benjamin

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département. Il annule et remplace celui du 8 février 2022.

À Bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2022,

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,



Samuel BARREAULT

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-09-01-00015

Arrêté portant délégation de signature du  
Directeur régional des Finances publiques à la  
responsable de la division des affaires juridiques  
en matière de contentieux et de gracieux fiscal -  
décision individuelle



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE NOUVELLE-AQUITAINE  
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
CABINET - COMMUNICATION  
24 RUE FRANÇOIS DE SOURDIS  
33000 BORDEAUX

Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle Aquitaine  
et du département de la Gironde  
Cabinet-Communication  
24 rue François de Sourdis  
33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 76 01

## **Arrêté portant délégation de signature**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile ULLRICH, Administratrice des Finances publiques adjointe, à l'effet :

- 1° de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 600 000€ ;
- 2° de statuer, sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et sur les remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, dans la limite de 600 000€ ;
- 3° de prendre, dans la limite de 120 000 euros par année, exercice ou affaire, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- 4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 5° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

## Article 2

L'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2022 est abrogé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

À Bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Samuel BARREAULT



DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-09-01-00016

Arrêté portant délégation de signature du  
Directeur régional des Finances publiques à la  
responsable de la division des particuliers en  
matière de contentieux et de gracieux fiscal -  
décision individuelle



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**  
24 rue François de Sourdis  
33060 Bordeaux Cedex  
05 56 90 76 01

## **Arrêté portant délégation de signature**

### **Décision individuelle**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 modifié du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie VERDOUX, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Division Fiscalité des Particuliers, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 600 000€ ;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 120 000 € ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

5°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

À Bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2022,

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Samuel BARREAULT

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-09-01-00017

Arrêté portant délégation de signature du  
Directeur régional des Finances publiques à la  
responsable de la division des professionnels et à  
son adjointe, en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine  
et du département de la Gironde  
Service Cabinet - Communication  
24 rue François de Sourdis – BP 908  
33060 BORDEAUX Cedex  
Téléphone : 05 56 90 76 01  
Mél. : drfip33@dgfip.finances.gouv.fr

## Arrêté portant délégation de signature

Décision collective

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### ARRÊTE:

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie ESTORT, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division des Professionnels, à l'effet de signer:

- 1- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 600 000€ ;
- 2- les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 120 000 € ;
- 4- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte GALICE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, en qualité d'adjointe de Mme Valérie ESTORT responsable de la division des Professionnels, à l'effet de signer en cas d'empêchement de cette dernière :

- 1- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 600 000€ ;
- 2- les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 120 000 € ;
- 4- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 6- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la Gironde.

À Bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Samuel BARREAUULT

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-09-01-00014

Arrêté portant délégation de signature du  
Directeur régional des Finances publiques à Mme  
ULLRICH, conciliateur fiscal départemental



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE NOUVELLE-AQUITAINE  
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
CABINET - COMMUNICATION  
24 RUE FRANÇOIS DE SOURDIS  
33000 BORDEAUX

Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle Aquitaine  
et du département de la Gironde  
Cabinet-Communication  
24 rue François de Sourdis  
33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 76 01

## Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 31 août 2022 désignant Mme Cécile ULLRICH conciliateur fiscal départemental.

### DÉCIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile ULLRICH, Conciliateur Fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° dans la limite de 600 000 €, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 120 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;



## Article 2

L'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2022 est abrogé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

À Bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Samuel BARREAULT

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-09-01-00013

Arrêté portant délégation de signature du  
Directeur régional en matière de contentieux et  
de gracieux fiscal, décision individuelle



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**  
24 rue François de Sourdis  
33060 Bordeaux Cedex  
05 56 90 76 01

## **Arrêté portant délégation de signature**

Décision individuelle

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques

### **ARRÊTE:**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Barbara ROLLIN, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division du Contrôle Fiscal, à l'effet de signer:

- 1- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 600 000 € ;
- 2- les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 120 000 € ;
- 4- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégués et sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

A Bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Barreault', written over a horizontal line.

Samuel BARREAULT

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-09-01-00019

Arrêté portant subdélégation de signature du  
Directeur régional des Finances publiques en  
matière de gestion des patrimoines privés du  
département de la Gironde

Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle Aquitaine  
et du département de la Gironde  
Division Domaine - GPP  
24 rue François de Sourdis  
33000 BORDEAUX

### **Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion des patrimoines privés du département de la Gironde (33)**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Samuel BARREAULT, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, et pour le département, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine : administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence ;

#### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel BARREAULT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Thierry PINTARD, Administrateur général des Finances publiques, Directeur chargé de la gestion publique, ou par son adjointe, Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances publiques, ou à défaut par Mme Isabelle LIMOU, Administratrice des Finances publiques adjointe, ou à défaut par M. Emmanuel CASPAR, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, ou à défaut par Mme Johanna MARICHELLE, Inspectrice des Finances publiques.

## **Article 2**

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal, des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Samuel BARREAULT, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mmes Isabelle FOURET et Sylvie CHARROUX, Contrôleuses principales des Finances publiques, par MM. Christophe DEPRADE et Sylvain HATOT, Contrôleurs des Finances publiques, par Mmes Christelle GARDERON, Stéphanie MOUNISSAMY et Sabine ODIN, Agentes administratives principales des Finances publiques, et par M. Anthony SEQUEIRA, Agent administratif principal des Finances publiques.

## **Article 3**

L'arrêté de subdélégation en date du 8 février 2022 est abrogé.

## **Article 4**

Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Madame la préfète et publié au recueil des actes administratifs du département.

À Bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Pour la préfète et par délégation  
L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Samuel BARREAULT

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-09-01-00018

Arrêté portant subdélégation de signature du  
Directeur régional des Finances publiques en  
matière domaniale





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques de  
Nouvelle-Aquitaine et de Gironde  
Division Domaine  
24 rue François de Sourdis -BP 908  
33000 BORDEAUX**



FINANCES PUBLIQUES

### **Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale**

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques, modifié notamment par les décrets n° 2014 - 1564 du 22 décembre 2014, n° 2015 - 512 du 7 mai 2015 et n° 2015 - 1698 du 18 décembre 2015 ;

VU le décret du 25 janvier 2022 nommant M. Samuel BARREAULT, administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Samuel BARREAULT, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions et affaires visées à l'article premier ci-dessous :

#### **ARTICLE PREMIER**

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R.2123-2, R. 2123-8, R.2222-1, R.2222-6, R.2222-9, R.2222-15, R.2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R.3211-6, R.3211-7, R.3211-25, R. 3211-26, R.3211-39, R.3211-44 R.3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de	Art. L.2122-1 et suivants, Art. R.1212-1 et R.4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

	commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R.2313-3 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R.2124-67, R.2222-18 et R.4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R.2331-1-1° et 2°, R.2331-2, R.2331-3, R.2331-4, R.2331-5, R.2331-6, R.3231-1, R.3231-2 et R.4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques .</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la Direction Générale des Finances Publiques.</p>	<p>Art. R.1212-9 à R.1212-11, R.1212-14 et R.1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n°67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004.</p>

## ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel BARREAU, la délégation de signature qui lui est conféré par l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 sera exercée par M. Thierry PINTARD, Administrateur général des Finances publiques, directeur chargé de la gestion publique, ou par son adjointe, Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances publiques, ou à défaut par la responsable de la division Domaine Mme Isabelle LIMOU, Administratrice des Finances publiques adjointe, ou à défaut par M. Emmanuel CASPAR, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 1 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Samuel BARREAU sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Patricia GUERITTE Inspectrice des Finances publiques, aux conditions suivantes :

- pour les actes de gestion portant location et conventions d'occupation précaire sur les biens domaniaux (art. R.2222-1 du code général de la propriété des personnes publiques) lorsque :
  - la durée de la location n'excède pas 9 ans ;
  - le loyer n'excède pas 12 000 € ;
  - aucun droit particulier n'est conféré au preneur.
- pour les actes de réalisation des biens domaniaux lorsque :
  - les cessions sont d'un montant inférieur à 75 000 €;
  - et conformément aux dispositions générales des actes, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, l'établissement des déclarations et actes rectificatifs et la mise en accord avec le fichier immobilier.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Samuel BARREAULT sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Patricia GUERITTEE, Inspectrice des Finances publiques, pour les matières ci-après :

- signature des actes d'acquisition (art. R. 1212-1 du code de la propriété des personnes publiques) dans la limite de 75 000 €;
- signature des actes de prise à bail dans la limite de 12 000 € ;
- procédure du décret n° 67.568 du 12 juillet 1967 : signature des notifications dans le cadre de la phase administrative de la procédure d'expropriation.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 5 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Samuel BARREAULT sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Patricia GUERITTEE, Inspectrice des Finances publiques, pour les concessions de logement par nécessité absolue de service accordées d'office à certaines catégories de personnel.

### **ARTICLE 3**

L'arrêté de subdélégation du 8 février 2022 est abrogé.

### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,



Samuel BARREAULT

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-09-01-00011

Liste des responsables de service de la DRFiP 33  
disposant de la délégation de signature en  
matière de contentieux et de gracieux fiscal

Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle Aquitaine  
et du département de la Gironde  
Cabinet-Communication  
24 rue François de Sourdis  
33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 76 01

Liste des responsables de service à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Cette liste est publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Nom du responsable	Services locaux de la DRFiP
<b>Services des Impôts des entreprises</b>	
M. Sylvain HURET	Arcachon
Mme Virginie FOUGERAY	Bordeaux
M. José LECLAIR	Cenon
M. Didier GRIFFON	Libourne
M. Jacques LOMBARD	Mérignac
M. Philippe CLERMONT	Pessac-Talence
<b>Service Départemental de l'Enregistrement</b>	
M. Frédéric ESCARRAS	Bordeaux
<b>Services des impôts des particuliers</b>	
M. Pierre SOULES	Audenge
Mme Catherine HOGREL	Blaye
M. Guy MEYNARD	Bordeaux
Mme Cécile GARRIGA-MAJO	Cenon
Mme Dominique HARAMBOURE	Langon
M. Jean-Luc GALICE	Lesparre-Medoc
M. Philippe BORRAS	Pessac-Talence

<b>Services de publicité foncière</b>	
M. Thierry CHAMBRE	Bordeaux 1
M. Pierre-Michel MARTY	Libourne 1
<b>Brigades</b>	
M. Jérôme SOULAGES	1 <sup>ère</sup> brigade départementale de vérification (Mérignac)
M. Frédéric BRAU	2 <sup>e</sup> brigade départementale de vérification (Mérignac)
M. Jean-Guy PIEULET	4 <sup>e</sup> brigade départementale de vérification (Cenon)
M. Gilles ORAIN	5 <sup>e</sup> brigade départementale de vérification (Arcachon)
M. Alain MOREAU	6 <sup>e</sup> brigade départementale de vérification (Libourne)
M. Didier LEAL	Brigade de contrôle et de recherche
<b>Pôles Contrôle Expertise</b>	
Mme Valérie DARAN	Bordeaux
Mme Christine PATURLANNE	Cenon
M. Alain MOREAU	Libourne
Mme Marie-Laurence LE CLOITRE	Mérignac
<b>Pôle de contrôle revenus/patrimoine</b>	
Mme Marie-Thérèse MENDY	Bordeaux
<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>	
Mme Maryse LADEVEZE	Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde
<b>Service départemental des impôts fonciers</b>	
M. Laurent AMALRIC	Service départemental des impôts fonciers

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

L'Administrateur général des Finances publiques  
 Directeur régional des Finances publiques  
 de Nouvelle-Aquitaine  
 et du département de la Gironde



Samuel BARREULT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-09-05-00002

Arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant  
modification des statuts du syndicat  
intercommunal de regroupement pédagogique  
de Grayan-et-L'Hôpital, Talais et Vensac



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des collectivités locales**

Arrêté du **05 SEP. 2022**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE  
DE GRAYAN-ET-L'HÔPITAL, TALAIS ET VENSAC**

**- Modification des statuts -**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde,**

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-20,

**VU** les arrêtés antérieurs :

03 septembre 1991 - Création -

17 mai 1993 - Modification des statuts -

06 septembre 2013 - Modification du siège social -

29 novembre 2021 - Modification des statuts

**VU** la délibération du comité syndical du 17 mars 2022, portant modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE GRAYAN-ET-L'HÔPITAL, TALAIS ET VENSAC.

**VU** les décisions des communes suivantes :

GRAYAN-ET-L'HÔPITAL -TALAIS – VENSAC -

**VU** l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,



## ARRÊTE

**Article premier** : Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE GRAYAN-ET-L'HÔPITAL, TALAIS ET VENSAC, conformément à la délibération du 17 mars 2022, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Pauillac

**Article 3** : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A Bordeaux, le **05 SEP, 2022**

La Préfète,

  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Christophe NOEL du PAYRAT**

Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Grayan/Talais/Vensac

Siège social : Mairie de Talais

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL** DU 05 SEP. 2022  
**n° D 2022-12**

L'an deux mille vingt deux, le dix-sept du mois de Mars à dix-sept heures, le Conseil Syndical du regroupement pédagogique s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Franck Laporte.

**Présents :** MM Franck Laporte – Bernard Villeneuve  
Mmes Julie SENNEGON-JURREDIEU – Danielle ROBIN

**Absent :** Mme Florence LEGRAND – et M. Jean-Luc PIQUEMAL

**Date de convocation :** 08 Mars 2022.

**Désignation du secrétaire de séance :** Monsieur Bernard VILLENEUVE

**OBJET : Modification des statuts du SIRP : loi d'orientation des mobilités**

Par courrier du 04 Mars 2022, la Préfète de la Gironde nous demande de bien vouloir prendre en compte dans les statuts du syndicat la loi du 24 Décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM).

Il convient donc de préciser les statuts du Syndicat en distinguant les compétences transférées par les Communes au Syndicat et celles déléguées au Syndicat par la Région.

Nous précisons donc dans les statuts que *la compétence transport scolaire est une compétence déléguée par la Région au Syndicat en vertu de la convention signée le 20 Août 2019.*

**APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ LE CONSEIL SYNDICAL A L'UNANIMITÉ**

**VALIDE** la modification des statuts comme indiqué ci-dessus ;

**HABILITE** le président à signer toute pièce que nécessaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Président,



Accusé de réception en préfecture  
033-253304406-20220317-D2022-12-Df  
Date de télétransmission 18/03/2022  
Date de réception préfecture 18/03/2022

*Modification du 17 Mars 2022*

## **STATUTS**

### **Article 1<sup>er</sup> : CREATION DU SYNDICAT**

En application des articles L5212-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales, il est créé entre les communes de TALAIIS, GRAYAN ET L'HOPITAL et VENSAC un Syndicat intercommunal.

Ce Syndicat prend le nom de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES COMMUNES DE GRAYAN ET L'HOPITAL, TALAIIS et VENSAC ».

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est à la mairie de TALAIIS ; il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical ; les membres peuvent se réunir dans un local autre que celui du siège.

Les limites territoriales du Syndicat sont fixées provisoirement aux communes constitutives.

### **Article 2 : OBJET DU SYNDICAT**

Le Syndicat a pour objet :

- 1) l'organisation et la gestion du transport scolaire des élèves de l'enseignement maternel et primaire par délégation de la Région en vertu de la convention signée le 20 Août 2019 à l'exclusion du transport des collégiens ou lycéens assuré par la Communauté de Communes ou la Région.

Ce transports scolaire comporte, lorsque nécessaire, un circuit de ramassage et le transport quotidien d'école à école ainsi que les transports occasionnels pour conduire les élèves, à la demande des enseignants, en divers lieux, en fonction des activités pédagogiques culturelles ou sportives.

- 2) le service des écoles, qui inclut la prise en charge des dépenses liées aux fournitures scolaires, aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ; à la rémunération des intervenants extérieurs recrutés par la commune et chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ; à l'entretien et au remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ; à la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ; au coût des ATSEM pour les classes pré-élémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer ; de la quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques.

Accuse de réception en préfecture  
03-256204406-20220317-Statuts SIPP - A1  
Date de l'émission 21/03/2022  
Date de réception préfecture 21/03/2022

Pour cela, le Syndicat pourra :

- Créer tous les services utiles à son objet : administratifs, techniques ou financiers, notamment un service de transport scolaire.
- Créer les ressources et réaliser toutes opérations nécessaires au fonctionnement des services à l'exclusion de la gestion des bâtiments scolaires.
- Assurer le financement des opérations au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat.
- Réaliser tous les emprunts nécessaires.
- Solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles.
- Faire recouvrer par le receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du Syndicat.

### **Article 3 : REPARTITION DES DEPENSES ET DES CHARGES**

En application de l'article L212-8 du Code de l'éducation, les dépenses et les charges seront réparties chaque année ainsi qu'il suit :

- 1) Les frais de transport scolaires (investissement et fonctionnement) : la part non subventionnée par l'Etat et le Département sera répartie entre les communes regroupées à hauteur du nombre d'élèves résidant dans la Commune.
- 2) Les frais relatifs à l'entente pédagogique seront répartis à hauteur du nombre d'élèves résidant dans la Commune.
- 3) Les régies des cantines scolaires restent propres à chaque commune. Cependant un tarif unique pour les trois communes sera fixé chaque année par le comité syndical.

### **Article 4 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL**

Le Syndicat intercommunal est administré par un comité syndical constitué de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants de chaque commune adhérente ; ces délégués sont élus par les conseils municipaux de chaque commune concernée, pour une durée égale au mandat de ces assemblées.

Peuvent assister au comité syndical, à titre consultatif, deux représentants des parents d'élèves de chaque commune adhérente et les Directeurs de chaque école.

### **Article 5 : POUVOIR DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.  
Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par trimestre.

Accusé de réception en préfecture 033-253304406-20220317-StatutsSIRP-AU Date de télétransmission : 21/03/2022 Date de réception préfecture : 21/03/2022
--

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par le Président, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande de la moitié de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il approuve le programme des actions, vote les moyens financiers nécessaires et répartit les charges

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide toute modification éventuelle des statuts ; la délibération du Comité syndical correspondante est notifiée à tous les conseillers municipaux des communes regroupées.

En séance extraordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le Comité Syndical pourra établir un règlement intérieur pour toute question interne non explicitement traitée par les présents statuts.

Le secrétaire de séance tient procès verbal des séances transcrit sans blancs ni ratures, par ordre les délibérations sur un registre côté et paraphé par le Préfet ou son délégué, elles sont signées par le Président et par les délégués présents.

#### **ARTICLE 6 : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU**

Le comité élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau, composé d'un président, deux vice-présidents, un délégué aux transports, deux membres.

Le comité syndical élit son président et le bureau, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

#### **ARTICLE 7 : VALIDITE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Un secrétaire de séance sera élu à chaque réunion.

La délégation de pouvoir en cas d'empêchement est limitée à un pouvoir par membre et doit faire l'objet d'un acte écrit.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### **ARTICLE 8 : DELEGATION DE POUVOIRS AU BUREAU**

Le Comité Syndical peut confier au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. La modification des statuts reste cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical.

033-253304406-20220317-StatutsSIRP-AU  
Date de télétransmission : 21/03/2022  
Date de réception préfecture : 21/03/2022

## **ARTICLE 9 : ROLE DU BUREAU**

Le bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a eu délégation du Comité Syndical.

## **ARTICLE 10 : VALIDITE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des membres.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et dans un délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quelque soit le nombre de membres présents.

## **ARTICLE 11 : FONCTIONS DU PRESIDENT**

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses et les recettes, et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.

## **ARTICLE 12 : BUDGET**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et de fonctionnement des services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes du Syndicat comprennent :

- la cotisation annuelle des membres fixée par le comité syndical
- le revenu des biens meubles du Syndicat
- des subventions de l'Etat, du Département et autres collectivités ou Etablissements Publics
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant à des services rendus
- le produit des emprunts
- les produits des fêtes organisées par le Syndicat
- les dons et legs
- les appels de fonds adressés aux communes et leurs contributions respectives
- et d'une façon générale, toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le budget et les comptes du syndicat sont communiqués aux membres du Comité chaque année.

Accusé de réception en préfecture  
033-253304406-20220317-StatutsSIRP-AU  
Comité Syndical  
Date de réception préfecture : 21/03/2022

### **ARTICLE 13 : COMPTABILITE**

Les règles de la comptabilité communale sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Service de Gestion Comptable de Pauillac (antenne de Soulac sur Mer).

### **ARTICLE 14 : CONTROLE DU SYNDICAT**

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au Syndicat.

### **ARTICLE 15 : STATUT DU PERSONNEL**

L'administration et le statut du personnel du Syndicat sont soumis aux mêmes règles que celles applicables aux communes.

### **ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Les membres du Comité et du Bureau peuvent obtenir le remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité Syndical.

### **ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DES ATTRIBUTIONS**

Le comité Syndical peut, par délibération prise à la majorité absolue, décider la modification des statuts et l'extension des attributions du Syndicat.

La délibération du comité syndical est notifiée aux conseils municipaux des communes concernées.

La décision est prise dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (articles L5211-18 et 5211-20).

### **ARTICLE 18 : RETRAIT D'UNE COMMUNE ADHÉRENTE**

Les conditions du retrait d'une commune adhérente au syndicat sont fixées conformément à l'article L5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 19 : DISSOLUTION DU SYNDICAT**

La dissolution du syndicat est soumise aux mêmes règles que celles qui ont présidé à sa constitution. Dans ce cas, après liquidation de l'actif et du passif, les sommes restantes seront réparties entre les communes adhérentes.

Accuse de réception en préfecture  
033-253304406-20220317-StatutsSIRP-AU  
Date de télétransmission : 21/03/2022  
Date de réception préfecture : 21/03/2022

**ARTICLE 20 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux précédents articles il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Fait à Talais, le 17 Mars 2022.



Accusé de réception en préfecture  
033-253304406-20220317-StatutsSIRP-AU  
Date de télétransmission : 21/03/2022  
Date de réception préfecture : 21/03/2022



SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2022-08-31-00009

2022 08 31 Arrêté renouvellement Hydro surface  
LACANAU



**Arrêté du 31 août 2022- N°**

**portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'une hydro-surface occasionnelle pour les hydravions sur le lac de Lacanau (territoire de la commune de Lacanau)**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** le code l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-8 ;
- VU** le code des transports et notamment les articles L 200-1 et suivants ;
- VU** le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent amerrir ou décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant création et autorisation d'utilisation d'une hydro-surface occasionnelle pour les hydravions sur le lac de Lacanau (territoire de la commune de Lacanau) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'une hydro-surface occasionnelle pour les hydravions sur le lac de Lacanau (territoire de la commune de Lacanau) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 désignant M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de l'arrondissement LEPARRE-MEDOC, pour assurer la suppléance de M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon et lui donnant délégation de signature ;
- VU** la demande en date du 7 juillet 2021 présentée par Monsieur Jean-Luc LANGEARD, Président de l'Association « Aquitaine Hydravions », Aéroclub Régional Henri Guillaumet, avenue Jodel, 40600 BISCARROSSE, en vue d'être autorisé à utiliser une hydro-surface à titre occasionnel sur le lac de Lacanau ;
- VU** l'avis du Maire de Lacanau ;
- VU** l'avis du Directeur Général de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;
- VU** l'avis du Commissaire Divisionnaire, Directrice zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest ;
- VU** l'avis du Directeur Régional des Douanes et Droits indirects à Bordeaux ;
- VU** l'avis du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud ;
- VU** l'avis du Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre-Médoc .

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Jean-Luc LANGEARD, Président de l'Association « Aquitaine Hydravions » est autorisé à utiliser une hydro-surface occasionnelle sur le lac de Lacanau sur le territoire de la commune de Lacanau.

## **ARTICLE 2 : Conditions générales d'utilisation**

### **Usage de l'hydro-surface**

Cette hydro-surface occasionnelle d'entraînement peut être utilisée pour l'activité liée à la formation, à l'entraînement et à la qualification « hydravion » SEPH ainsi que dans le cadre de vols loisirs des membres de l'association. Elle peut également être utilisée à des fins d'amerrissage et de décollage par les hydravions.

Compte tenu du caractère occasionnel de cette hydro-surface, son utilisation est limitée à un nombre de mouvement annuel inférieur à 200 et journalier inférieur à 20 mouvements.

L'usage de l'hydro-surface sera autorisé du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 30 juin 2023

### **Exploitation de l'hydro surface**

Cette hydro-surface sera utilisée de jour dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux hydravions qu'elle accueillera.

## **ARTICLE 3 : Conditions particulières d'utilisation**

L'hydro-surface est située :

- dans la zone réglementée LF-R-61 « MEDOC » dont le plafond est à 3000 pieds ASFC (Above surface). Il s'agit d'une zone où lorsqu'elle est activée, sont réalisés des vols d'essais
- sous la zone réglementée LF-R-162 « COZES LEGE » dont le plancher est à 1500 pieds ASFC et le plafond à 2500 pieds ASFC. Il s'agit d'une zone où, lorsqu'elle est activée, sont réalisés des vols d'essais et réception
- sous la zone réglementée LF-R-31B « CAZAUX » dont le plancher est à 3000 pieds ASFC et le plafond au niveau de vol 195. Il s'agit d'une zone activable H24 où à lieu une activité militaire intense, une activité de voltige ainsi que des vols d'aéronefs d'État télépilotés non habités.

Les utilisateurs doivent respecter :

- le statut des zones réglementées LF-R 61 « MEDOC » et LF-R 162 « COZES LEGE » lorsque celles-ci sont actives (activités connues de Bordeaux ESSAIS sur 122.900 MHz et d'Aquitaine INFO; pénétration sur autorisation de Bordeaux ESSAIS 122.900 MHz conformément à l'AIP3 FRANCE ENR 5.1).
- le statut de la zone réglementée LF-R-31B « CAZAUX » lorsque celle-ci est active (activité connue de Cazaux APP 119.600 MHz et d'Aquitaine INFO conformément à l'AIP3 FRANCE ENR 5.1)

En dehors des périodes d'activation des zones réglementées ci-dessus, cette hydro-surface est localisée dans un espace aérien de classe G dans lequel les aéronefs ne bénéficient pas des services de contrôle aérien et ne

sont pas tenus au contact radio. Enfin, elle est également située dans le Secteur d'Information de Vol SIV Aquitaine dont le plafond est au niveau de vol 145.

Les utilisateurs de l'hydro-surface devront prêter une attention toute particulière à la présence au Nord-Nord-Ouest de l'emplacement choisi pour implanter cette hydro-surface de l'hélistation de Lacanau-La Huga (45°00'25" Nord – 001°09'53" Ouest)

Le pétitionnaire devra s'assurer que les espaces aériens mentionnés plus haut ne font l'objet d'aucune modification. Le cas échéant, il doit s'assurer auprès des services compétents du maintien de la validité de son autorisation.

#### a) Caractéristiques physiques

Le plan joint, au présent arrêté définit les limites de l'aire d'amerrissage et de décollage par rapport aux berges.

Coordonnées géographiques WGS 84 :

A : 44° 59' 38" N et 01° 08' 10" O	E : 44° 57' 42" N et 01° 07' 34" O
B : 44° 59' 59" N et 01° 07' 26" O	F : 44° 58' 16" N et 01° 08' 29" O
C : 44° 58' 33" N et 01° 06' 09" O	G : 44° 59' 06" N et 01° 07' 22" O
D : 44° 57' 43" N et 01° 06' 23" O	

Altitude : 12 mètres

- L'hydro-surface sera omnidirectionnelle. Les axes d'amerrissage seront fonctions de la direction du vent, et sont déterminés par le pilote à l'intérieur de la zone autorisée, après reconnaissance préalable du plan d'eau, pour s'assurer de l'absence d'obstacles flottants et de toutes embarcations.

#### b) Circulation aérienne

- Les axes d'amerrissage et de décollage devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation sur l'eau et terrestre ou rassemblements de toute nature (plages, berges...).
- Les pilotes éviteront le survol de la ville de Lacanau ainsi que des zones urbanisées.
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels selon toutes mesures adaptées (choix des axes, fréquentation importante du site par d'autres activités nautiques...) pour garantir les conditions de sécurité requises,

#### c) Communication radio

Les hydravions resteront en contact VHF avec Aquitaine Info.

#### **ARTICLE 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation**

Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser l'hydro-surface sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les hydravions en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol,

- Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de l'hydro-surface et de veiller à leur respect,
- Les prescriptions relatives à l'emport des équipements de sécurité prévus pour le survol de l'eau devront être respectées,
- La mise en œuvre de moyens de sécurité et de secours adéquats (sauvetage nautique ...) devra être prévue,
- La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation,
- Une signalisation adaptée (panneaux ...) sera mise en place, visant notamment à faire connaître l'existence de l'hydro-surface si elle est accessible au public et prévenir des éventuels dangers résultants de son utilisation,
- Le titulaire de l'autorisation devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile,
- Toute modification des caractéristiques techniques de l'hydro-surface est soumise à la Sous-préfecture d'Arcachon et à la direction de l'aviation civile sud-ouest,
- Les documents du pilote et de l'hydravion seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. En particulier, le pilote sera titulaire de l'autorisation permanente d'utiliser les hydro-surfaces.

#### **ARTICLE 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'État**

- Les agents appartenant aux services de la direction de l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'État concernées ont libre accès à tout moment à l'hydro-surface pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

- Tout incident ou accident devra être signalé aux autorités suivantes :
  - DSAC-SO Tél : 06 60 53 69 64 Fax : 05 57 92 81 79
  - DZPAF Sud-Ouest Tél : 05 56 47 60 81 Fax : 05 56 36 34 94 17

## **ARTICLE 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création**

La présente autorisation peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État si :

- l'hydro-surface ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics,
- l'hydro-surface s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne,
- la dissolution de l'Association « Aquitaine Hydravions »,
- l'usage de l'hydro-surface engendre des nuisances phoniques graves qui porte atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'État s'il ne désire plus utiliser l'hydro-surface s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de l'hydro-surface ou s'il cesse toute activité.

## **ARTICLE 7 :**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Vigipirate Renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

## **ARTICLE 8 : Application**

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc,
- M. le Maire de Lacanau,
- M. le Directeur Général de l'Aviation Civile Sud-ouest,
- Mme la Commissaire Générale, Directrice zonale de la Police aux Frontières Sud-ouest,
- M. le Président de l'Aéroclub Régional Aquitaine Hydravions Henri Guillaumet

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, dont une copie sera transmise pour information à :

- Mme le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre-Médoc,
- M. le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud,
- M. le Directeur Régional des Douanes et Droits indirects à Bordeaux
- M. le Commandant de la BGTA,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre



Fabrice THIBIER



SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2022-08-31-00011

2022 31 08 Arrêté renouvellement Hydro surface  
LAC HOURTIN zone Sud





**Arrêté du 31 août 2022 - N°**

**portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'une hydro-surface occasionnelle pour les hydravions sur le lac d'Hourtin (territoire de la commune d'Hourtin)**

**La Préfète de la Gironde,**

- VU** le code l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-8 ;
- VU** le code des transports et notamment les articles L 200-1 et suivants ;
- VU** le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent amerrir ou décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant création et autorisation d'utilisation d'une hydro-surface occasionnelle pour les hydravions sur le lac d'Hourtin (territoire de la commune d'Hourtin) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 désignant M. Fabrice THIBIER, sous-préfet de l'arrondissement LESPARRE-MEDOC, pour assurer la suppléance de M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon et lui donnant délégation de signature ;
- VU** la demande en date du 6 juillet 2021 présentée par Monsieur Jean-Luc LANGEARD, Président de l'Association « Aquitaine Hydravions », Aéroclub Régional Henri Guillaumet, avenue Jodel, 40600 BISCARROSSE, en vue d'être autorisé à utiliser une hydro-surface à titre occasionnel sur le lac d'Hourtin ;
- VU** l'avis du Maire d'Hourtin
- VU** l'avis du Directeur Général de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;
- VU** l'avis du Commissaire Divisionnaire, Directrice zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest ;
- VU** l'avis du Directeur Régional des Douanes et Droits indirects à Bordeaux ;
- VU** l'avis du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud ;
- VU** l'avis du Chef d'Escadron , commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre-Médoc ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Jean-Luc LANGEARD, Président de l'Association « Aquitaine Hydravions » est autorisé à utiliser une hydro-surface sur le lac d'Hourtin (territoire de la commune d'HOURTIN).

## **ARTICLE 2 : Conditions générales d'utilisation**

### **Usage de l'hydrosurface**

Cette hydro-surface occasionnelle d'entraînement peut être utilisée pour l'activité liée à la formation, à l'entraînement et à la qualification « hydravion » SEPH ainsi que dans le cadre de vols loisirs des membres de l'association. Elle peut également être utilisée à des fins d'amerrissage et de décollage par les hydravions.

L'usage de l'hydro-surface est autorisé du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 30 juin 2023.

### **Exploitation de l'hydro surface**

Cette hydro-surface sera utilisée de jour dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux hydravions qu'elle accueillera.

## **ARTICLE 3 : Conditions particulières d'utilisation**

L'hydro-surface est située :

- dans la zone réglementée LF-R-61 « MEDOC » dont le plafond est à 3000 pieds ASFC (Above surface). Il s'agit d'une zone où, lorsqu'elle est activée, sont réalisées des vols d'essais ;
- dans la zone réglementée LF R 290 CARCANS ;
- sous la zone réglementée LF-R-162 « COZES LEGE » dont le plancher est à 1500 pieds ADFC et le plafond à 2500 pieds ASFC. Il s'agit d'une zone où, lorsqu'elle est activée, sont réalisées des vols d'essais et réception ;
- sous la zone réglementée LF-R-31 B « CAZAUX » dont le plancher est à 3000 pieds ASFC et le plafond au niveau de vol 195. Il s'agit d'une zone activable H24 où a lieu une activité militaire intense, une activité de voltige ainsi que des vols d'aéronefs d'État télépilotés non habités.

Les utilisateurs de cette hydro-surface doivent respecter :

- le statut des zones réglementées LF-R-61 « MEDOC » et LF-R-162 « COZES LEGE » lorsque celles-ci sont actives (activités connues de Bordeaux ESSAIS sur 122,900 MHz et d'Aquitaine INFO ; pénétration sur autorisation de Bordeaux ESSAIS 122,900 MHz conformément à l'AIP3 FRANCE ENR 5.1)
- le statut de la zone réglementée LF-R 31B « CAZAUX » lorsque celle-ci est active (activité connue de Cazaux APP 119.600 MHz et d'Aquitaine INFO conformément à l'AIP FRANCE ENR 5.1)
- l'activité de l'hydrosurface d'Hourtin doit obligatoirement se dérouler en dehors des créneaux d'activation de la zone réglementée LF-R-290 « CARCANS » (cf.AIP France – partie ENR 5.1)

En dehors des périodes d'activation des zones réglementées ci-dessus, cette hydro-surface est localisée dans un espace aérien de classe G dans lequel les aéronefs ne bénéficient pas des services de contrôle aérien et ne sont pas tenus au contact radio. Enfin, elle est également située dans le Secteur d'Information de Vol SIV Aquitaine dont le plafond est au niveau de vol 145.

Les utilisateurs de l'hydro-surface devront toutefois prêter une attention toute particulière à la présence d'une activité de parachutisme militaire sur le lac d'Hourtin.

Le prestataire devra s'assurer que les espaces aériens mentionnés plus haut ne font l'objet d'aucune modification. Le cas échéant, il doit s'assurer auprès des services compétents du maintien de la validité de son autorisation.

#### a) Caractéristiques physiques

Le plan joint, au présent arrêté définit les limites de l'aire d'amerrissage et de décollage par rapport aux berges.

Coordonnées géographiques WGS 84 :

A : 45° 10' 14"N 01° 07' 06" O	E : 45° 08' 18"N 01° 07' 53" O
B : 45° 10' 20"N 01° 05' 49" O	F : 45° 09' 01"N 01° 07' 53" O
C : 45° 09' 43"N 01° 05' 36" O	G : 45° 09' 27"N 01° 07' 20" O
D : 45° 08' 13"N 01° 06' 11" O	H : 45° 10' 03"N 01° 07' 25" O

Altitude : 12 mètres

L'hydro-surface sera omnidirectionnelle. Les axes d'amerrissage seront fonction de la direction du vent, et sont déterminés par le pilote à l'intérieur de la zone autorisée, après reconnaissance préalable du plan d'eau, pour s'assurer de l'absence d'obstacles flottants et de toutes embarcations.

#### b) Circulation aérienne

- Les axes d'amerrissage et de décollage devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation sur l'eau et terrestre ou rassemblements de toute nature (plages, berges ...).
- Les pilotes éviteront le survol de la ville d'HOURTIN ainsi que des zones urbanisées.
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels selon toutes mesures adaptées (choix des axes, fréquentation importante du site par d'autres activités nautiques...) pour garantir les conditions de sécurité requises,

#### c) Communication radio

Les hydravions resteront en contact VHF avec Aquitaine Info.

#### **ARTICLE 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation**

- Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser l'hydro-surface sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les hydravions en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol,
- Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de l'hydro-surface et de veiller à leur respect,
- Les prescriptions relatives à l'emport des équipements de sécurité prévus pour le survol de l'eau devront être respectées,

- La mise en œuvre de moyens de sécurité et de secours adéquats (sauvetage nautique ...) devra être prévue,
- La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation,
- Une signalisation adaptée (panneaux ...) sera mise en place, visant notamment à faire connaître l'existence de l'hydro-surface si elle est accessible au public et prévenir des éventuels dangers résultants de son utilisation,
- Le titulaire de l'autorisation devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile,
- Toute modification des caractéristiques techniques de l'hydro-surface est soumise à la Sous-préfecture d'Arcachon et à la direction de l'aviation civile sud-ouest,
- Les documents du pilote et de l'hydravion seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. En particulier, le pilote sera titulaire de l'autorisation permanente d'utiliser les hydro-surfaces.

#### **ARTICLE 5 : Conditions de contrôle et de surveillance de l'État**

- Les agents appartenant aux services de la direction de l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées ont libre accès à tout moment à l'hydro-surface pour exercer leurs missions de contrôle.  
Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.
- Tout incident ou accident devra être signalé aux autorités suivantes :
  - DSAC-SO Tél : 06 60 53 69 64 Fax : 05 57 92 81 79
  - DZPAF Sud-Ouest Tél : 05 56 47 60 81 Fax : 05 56 36 34 94 17

#### **ARTICLE 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création**

- La présente autorisation peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat si :
- l'hydro-surface ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics,
- l'hydro-surface s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne,
- la dissolution de l'Association « Aquitaine Hydravions »,
- l'usage de l'hydro-surface engendre des nuisances phoniques graves qui porte atteinte à la tranquillité du voisinage.
- Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'Etat s'il ne désire plus utiliser l'hydro-surface s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de l'hydro-surface ou s'il cesse toute activité.

## **ARTICLE 7 :**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Vigipirate Renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

## **ARTICLE 8 : Application**

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc,
- M. le Maire d'Hourtin,
- M. le Directeur Général de l'Aviation Civile Sud-ouest,
- Mme la Commissaire Générale, Directrice zonale de la Police aux Frontières Sud-ouest,
- M. le Président de l'Aéro-club Régional Aquitaine Hydravions Henri Guillaumet

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre-Médoc,,
- M. le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud,
- M. le Directeur Régional des Douanes et Droits indirects à Bordeaux
- M. le Commandant de la BGTA,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc



Fabrice THIBIER

